LAMY
REVUE

REVUE LAMY

Droit Alimentaire

Législation européenne : qui décide ?

Claudine YEDIKARDACHIAN, Rédactrice en chef

– **Actualité 2019 du droit de l'alimentation (2ème partie)**
par Alain SOROSTE, Directeur scientifique

– **Information des consommateurs : origine de l'ingrédient primaire**

– **Union européenne : sortie du Royaume-Uni**

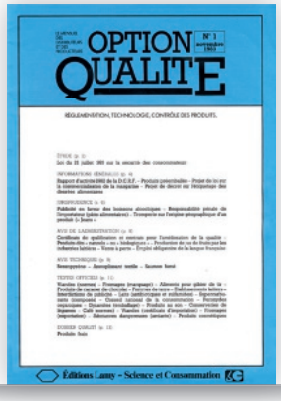
– **Mention de provenance : précision de la provenance de territoires occupés par Israël**

– **Durée de vie microbiologique des aliments : nouvelle instruction technique de la DGAl**

– **Produits de palmipèdes à foie gras : résultats des contrôles de la DGCCRF**

400 | MENSUEL
FÉVRIER 2020

Wolters Kluwer



Novembre 1983

Publication du premier numéro de la Revue Option Qualité, le mensuel des distributeurs et des producteurs des produits non alimentaires comme des produits alimentaires.



Janvier 1997

Option Qualité change de couverture et de maquette. Les rubriques « A lire » et « A noter » sont ajoätées. En 1999, Option Qualité se spécialise dans le droit alimentaire.



Janvier 2005

Option Qualité s'étoffe avec une nouvelle pagination de 32 pages et change de présentation. En 2003, la revue est accessible sur Lamyline Reflex (devenu Lamyline).

VOTRE REVUE FÊTE SON 400ÈME NUMÉRO !

D'Option Qualité à la Revue Lamy Droit Alimentaire, votre mensuel a évolué depuis novembre 1983 jusqu'à aujourd'hui : rétrospective sur les différentes maquettes et transformations ayant marqué la revue au cours de ses 37 années d'existence.



Mars 2013

Option Qualité fait à nouveau peau neuve avec une couverture en couleurs et une nouvelle maquette intérieure.



Septembre 2015

Est marqué par l'harmonisation des couvertures de toutes les revues Lamy avec notamment un nouveau logo de la marque Lamy.



Octobre 2017

Option Qualité change de titre et devient la « Revue Lamy Droit Alimentaire ». Le nom de certaines rubriques est modifié afin de mieux refléter leur contenu. Depuis octobre 2019, la Revue est accessible sur le site Lamydroialimentaire.fr.

REVUE LAMY
Droit Alimentaire
RÉGLEMENTATION CONTRÔLE ET QUALITÉ DES PRODUITS

Conseil scientifique

Alain SOROSTE
Directeur scientifique

Magali BOCQUET
Directrice Nutrition et Projet Alliance 7

Jean-Paul BRANLARD
Docteur d'État en droit privé
Droit alimentaire
Association professionnelle
des chroniqueurs
et informateurs de la gastronomie
et du vin - APCIG

Christophe DUFOUR
Directeur Scientifique
Mérieux NutriSciences

Catherine ÉVREVIN
Qualité et valorisation
des denrées alimentaires
DGCCRF

Daniel NAIRAUD
Directeur Général, Fonds Français
pour l'Alimentation et la Santé

Christine PETIT
Secrétaire Générale des Syndicats
professionnels des Industriels
Semouliers et Fabricants de Pâtes
Alimentaires (CFSI et SIFPAF)

Étienne RÉCHARD
Président d'Hydro Invest

Sandrine DUPIN
Responsable Développements
Section Certifications COFRAC

Président, Directeur de publication :
Hubert CHEMLA

Rédactrice en chef :
Claudine YEDIKARDACHIAN

Éditeur : Wolters Kluwer France
SAS au capital de 75 000 000 €
Siège social : 14 rue Fructidor
75814 Paris Cedex 17
Tél. : 01 85 58 30 00
RCS Paris 480 081 306
Siret : 48008130600023
TVA FR 55 480 081 306

Associé Unique :
Holding Wolters Kluwer France
N° Commission Paritaire:
0723 T 83334
N° ISSN : 0755-6225
Dépôt légal: à parution
Abonnement annuel : 541,13 € TTC
Prix au numéro : 49,19 € TTC

Service clients : contact@wkf.fr

N°Cristal 09 69 39 58 58
APPEL NON SURTAXE

Imprimerie BIALEC :
23 allée des Grands Pâquis,
54180 Heillecourt

Origine du papier : Suède
Taux de fibres recyclées : 0% -
Certification : PEFC N°2011-SKM-PEFC-43 **Eutrophisation :**
Ptot 0,01 kg / tonne

Wolters Kluwer

Sommaire

À NOTER P. 4

ÉCLAIRAGE P. 7

- Législation européenne : qui décide ?

Les produits agroalimentaires doivent répondre à des règles européennes. Que celles-ci proviennent de règlements, de directives ou de décisions, ces règles sont d'une importance majeure puisqu'elles ont pour objectif de garantir notamment la sécurité et la santé des consommateurs, la loyauté des transactions commerciales et la protection de l'environnement. Plusieurs institutions, dont le Parlement européen et le Conseil, interviennent dans la définition de ces règles. Leur responsabilité est donc immense et, indirectement, celle des citoyens européens au travers de leur vote au moment des élections européennes, des citoyens européens de plus en plus impliqués grâce aux initiatives citoyennes européennes.

ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE P. 13

- Information des consommateurs : origine de l'ingrédient primaire
- Union européenne : sortie du Royaume-Uni

JURISPRUDENCE P. 16

- Mention de provenance : précision de la provenance de territoires occupés par Israël

AVIS DE L'ADMINISTRATION P. 18

- Durée de vie microbiologique des aliments : nouvelle instruction technique de la DGAL
- Produits de palmipèdes à foie gras : résultats des contrôles de la DGCCRF

DOSSIER QUALITÉ P. 21

- Actualités 2019 du droit de l'alimentation (2ème partie)

Votre revue Lamy Droit alimentaire vous présente chaque mois l'actualité législative et réglementaire, tant européenne que nationale, en matière de droit de l'alimentation. Devant l'abondance de cette actualité, il nous a semblé intéressant en ce début d'année 2020 de revenir sur les principales évolutions apportées au droit de l'alimentation en 2019. Des présentations similaires ont été effectuées depuis l'année 2008. L'idée initiale en revient aux membres de notre Conseil scientifique qui nous assistent dans les choix éditoriaux effectués et que nous tenons ainsi à remercier de leur amicale contribution.

VEILLE RÉGLEMENTAIRE P. 26

- Textes européens et français, législatifs et réglementaires
- Modes de valorisation des produits alimentaires
- Notes de service de l'Administration

À noter



Claudine YÉDIKARDACHIAN
Rédactrice en chef

BREXIT

L'accord de retrait approuvé par le Parlement européen

Lors de la session plénière du 29 janvier 2020, le Parlement européen a approuvé par 621 voix pour, 49 contre et 13 abstentions l'Accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne avant de le soumettre au Conseil pour la dernière étape du processus de ratification (*cf.* Actualité réglementaire, infra, p. 13).
Évoquant l'importance historique du vote, la plupart des intervenants s'exprimant au nom des groupes politiques ont souligné que le retrait du Royaume-Uni ne marquait pas la fin des relations entre l'UE et le Royaume-Uni, et que les liens qui liaient les deux peuples d'Europe étaient et continueraient d'être puissants. Ils ont également affirmé qu'il y avait des leçons à tirer du Brexit, pour mieux dessiner l'avenir de l'UE. De nombreux intervenants ont également averti que les négociations sur les futures relations entre l'UE et le Royaume-Uni allaient être difficiles, notamment compte tenu du calendrier prévu dans l'Accord de retrait.

Prochaines étapes

La période de transition débutant le 1er février devrait expirer à la fin décembre 2020. Tout accord sur l'avenir des relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni devra être conclu avant cette date pour pouvoir entrer en vigueur le 1er janvier 2021.
La période de transition peut être prolongée une fois, pour une durée d'un ou deux an(s), mais la décision en ce sens doit être prise par la commission conjointe UE-Royaume-Uni avant le 1er juillet 2020.
Le Parlement devra approuver tout futur accord relatif aux relations entre l'UE et le Royaume-Uni. Si un tel accord porte sur des compétences que l'UE partage avec les États membres, sa ratification par les parlements nationaux sera également nécessaire.
Communiqué Parl. UE, 29 janv. 2020, www.europarl.europa.eu ■

SÉCURITÉ DES ALIMENTS

Le système RASFF fête ses 40 ans

Le 40e anniversaire du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) a été célébré par la Commission européenne et les autorités nationales de sécurité des aliments lors d'une conférence intitulée « Smarter rules for safer food and plant health », organisée à Bruxelles le 13 décembre dernier.
Le RASFF est un outil crucial pour assurer la circulation des informations et permettre une réaction rapide lorsque des risques pour la santé publique sont détectés dans la chaîne alimentaire.
Créé en 1979, le RASFF permet un partage efficace de l'information entre ses membres – autorités nationales de sécurité des aliments des États membres de l'UE, Commission européenne, EFSA, ESA (Autorité de surveillance pour les pays de l'AELE : Norvège, Liechtenstein, Islande et Suisse). Il fournit un service 24 heures sur 24 pour garantir que les notifications urgentes soient envoyées, reçues et traitées de manière collective et efficace. Grâce au RASFF, de nombreux risques liés à la sécurité des aliments ont été évités avant d'avoir eu un impact sur les consommateurs européens.
Les informations vitales échangées via le RASFF peuvent entraîner le rappel de produits sur le marché. Système robuste qui a mûri au fil des ans, le RASFF continue de démontrer sa valeur pour garantir la sécurité sanitaire des aliments dans toute l'Union européenne et au-delà.
En 2019, les scientifiques de l'EFSA ont mis au point un nouvel outil pour l'évaluation des risques sanitaires liés aux contaminants chimiques dans les aliments notifiés par l'intermédiaire du RASFF. L'EFSA a mis à jour ses procédures de réponse à des demandes d'avis urgentes et la Commission européenne a publié le plan général actualisé de gestion des crises en matière de sécurité de l'alimentation humaine et animale.
En 2018, il y a eu 3699 notifications dont 1118 alertes. 669 notifications ont concerné des noix et des graines, 475 des fruits et légumes, 330 des produits de la mer et des produits à base de poissons, 313 des aliments pour animaux, 265 des volailles et des produits de volailles et 255 des produits diététiques et des compléments alimentaires.
Les notifications ont concerné :

- des contaminations par des micro-organismes pathogènes (979)
- la présence de mycotoxines (655)
- la présence de résidus de pesticides au-delà des limites fixées (276)
- des problèmes de composition (224)
- la présence d'allergènes (207)
- l'insuffisance de contrôles (179)
- la présence de corps étrangers (168)
- la présence d'additifs ou d'arômes interdits (142).

www.EFSA.europa.eu ■

ÉLEVAGE

15 mesures pour le bien-être animal

Didier Guillaume, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, a présenté le 28 janvier 2020 en conférence de presse les 15 mesures visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale et améliorer le bien-être des animaux domestiques, d'élevage et de compagnie.
Ces mesures concernent en premier lieu l'amélioration du bien-être animal en élevage.
Un arrêté ministériel sera publié dans les prochains jours, interdisant la castration à vif des porcelets fin 2021. Il imposera par ailleurs, pour tout élevage de porcs, des systèmes d'abreuvement et l'accès à des matériaux manipulables. Les éleveurs auront un an pour se mettre en conformité avant que des sanctions ne soient prises.
La fin du broyage des poussins d'un jour a été annoncée par Didier Guillaume le 13 janvier dernier à Berlin, avec la ministre allemande Julia Klockner. En complément des 4 millions d'euros mobilisés depuis 2016 pour déployer une méthode de sexage in ovo, un appel à projet de 300 000 euros sera lancé en 2020 pour tester les alternatives.
Plus globalement, un décret sera prochainement présenté au conseil d'État, pour aller vers l'interdiction de toute pratique douloureuse en élevage et pouvoir imposer un référent bien-être animal dans chaque élevage.
Les conditions de transport des animaux seront également renforcées. Des textes réglementaires seront pris au 1er semestre pour pouvoir augmenter les contrôles sur les transports de longue durée, en habilitant les vétérinaires privés. L'objectif est d'assurer 5% de contrôles au chargement des animaux.
Les sanctions seront élargies, en cas de non-respect de la réglementation telles qu'une absence de certificat de compétence ; l'utilisation d'un véhicule non agréé ou non conforme ; l'absence d'un carnet de route validé (voir dessous, le tableau résumant les 15 mesures prévues par le Gouvernement)

	Mesures prévues	Date d'application prévue
Aller vers la fin des pratiques douloureuses en élevage	Le Centre national de référence bien-être animal est saisi pour objectiver les pratiques douloureuses et identifier les alternatives.	1er semestre 2020
	Interdire la castration à vif des porcelets	Fin 2021
	Interdire le broyage des poussins.	Fin 2021
Renforcer la formation et la sensibilisation au bien-être animal	Diffuser les concepts scientifiques avec un Mooc VetAgroSup/Oniris/Inra/AgroParisTech.	En cours
	Consolider la formation en matière de sensibilisation au bien-être animal dans l'enseignement agricole.	Septembre 2020
	Désigner dans chaque élevage de volailles et de porcs un référent en charge du bien-être animal avec formation spécifique obligatoire.	1er janvier 2022
Améliorer la qualité de vie des animaux d'élevage	Conditionner les financements de la PAC pour les investissements dans les bâtiments d'élevage au respect des normes en matière de bien-être animal.	Négociations en cours de la future PAC
	Les financements de l'État sont fléchés prioritairement vers des bâtiments favorisant l'expression naturelle des comportements des animaux d'élevage.	Dès à présent
Améliorer les conditions de transport des animaux	Augmenter les contrôles au chargement par les services officiels et en habilitant des vétérinaires privés.	1er semestre 2020
	Renforcer les sanctions en cas de non-respect de la réglementation européenne.	1er semestre 2020
	Imposer pour le transport maritime un registre et des conditions d'enregistrement des températures	Fin 2020
Améliorer l'information des consommateurs	Garantir une information claire et compréhensible pour le consommateur sur les modes d'élevage et le bien-être animal.	Expérimentation en 2020 Porter ce projet au niveau européen
Responsabiliser les propriétaires d'animaux de compagnie	Prévenir les achats impulsifs Interdire la vente dans les véhicules. Dans les foires/expositions : présence d'un vétérinaire et règlement sanitaire obligatoire	1er semestre 2020
	Lutter contre les abandons d'animaux de compagnie ; le non-respect de l'identification obligatoire des chats deviendra passible d'une contravention de 4e classe	1er semestre 2020
	Une mission de 6 mois est confiée à un député pour proposer d'autres mesures de lutte contre l'abandon d'animaux de compagnie et pour assurer leur bientraitance.	

Pour rappel, la loi agriculture et alimentation, promulguée le 1er novembre 2018, comporte plusieurs mesures pour lutter contre la maltraitance animale, notamment dans les phases de transport et d'abattage (lire ou relire « Inventaire des dispositions relatives au bien-être animal » par Maître Neli SOCHIRCA, Revue Lamy droit alimentaire, janv. 2019, n° 388).
Communiqué alimagri, 28 janv. 2020, www.agriculture.gouv.fr ■

APPELLATION D'ORIGINE

AOP Camembert de Normandie : rejet par l'ODG du nouveau cahier des charges proposé

Le Président de la Région Normandie Hervé Morin, et le Président de l'Organisme de défense et de gestion (ODG) Camembert de Normandie Patrick Mercier, ont présenté le 25 janvier 2020 le projet AOP 2021 Camembert de Normandie, porté par les ODG Laitiers Normands. Or ce projet a fait l'objet d'un vote négatif au sein de l'ODG Camembert de Normandie fin janvier 2020.

Le projet de nouveau cahier des charges de l'AOP Camembert de Normandie fait suite à l'accord conclu en février 2018 entre les producteurs de Camembert au lait cru moulé à la louche bénéficiant de l'AOP et les opérateurs du « Fabriqué en Normandie ».

Le nouveau cahier des charges proposé fixait les critères suivants pour les deux catégories de fromage :

Camembert AOP « cœur de gamme » (sans cahier des charges actuellement) :

- Au moins 30% de vaches de race normande dans chaque troupeau
- Au moins 6 mois de pâturage par an
- La présence de minimum 20% d'herbe toute l'année dans la ration des vaches laitières
- Les aliments contenant des OGM sont proscrits
- Le traitement thermique du lait sera autorisé selon un étiquetage identifié

Camembert AOP haut de gamme permettant la mention valorisante « véritable » ou « authentique » Camembert de Normandie, exclusivement au lait cru et moulé à la louche :

- Au moins 65% de vaches normandes dans les troupeaux (contre 50 % actuellement)
- Au moins 6 mois de pâturage par an
- La présence de minimum 20% d'herbe dans les rations des vaches toute l'année
- Les aliments contenant des OGM sont exclus
- Pour le bien-être animal, il sera exigé 50 mètres linéaires par ha

Ce nouveau cahier des charges insiste ainsi sur la place de la race normande et de l'herbe dans la fabrication : verdissement et normandisation, ancrage historique et territorial, bien-être animal. D'autres critères, agro-écologiques, notamment la plantation de haies, sont également exigés. En outre, l'accord envisage une extension de l'aire d'appellation sur une plus grande partie de la Normandie, la disparition de la mention « fabriqué en Normandie » sur les camemberts hors AOP, source de confusion pour les consommateurs et non-conforme à la réglementation européenne, au profit de « Camembert de Normandie ».

Communiqué Région Normandie, 25 janv. 2020, https://www.normandie.fr/camembert-de-normandie-un-projet-dappellation-dorigine-protegee-pour-2021 ■

LUTTE CONTRE LES CONTREFACONS

La Commission européenne renforce la protection de la propriété intellectuelle européenne sur les marchés mondiaux

La Commission européenne a publié aujourd'hui le dernier rapport sur la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle (DPI) dans les pays tiers. Si des évolutions ont eu lieu depuis la publication du précédent rapport, des inquiétudes persistent et plusieurs points susceptibles d'être améliorés et nécessitant des mesures restent à traiter. Les violations des droits de propriété intellectuelle dans le monde entier coûtent aux entreprises européennes des milliards d'euros en pertes de revenus et mettent en danger des milliers d'emplois. Le rapport d'aujourd'hui identifie trois groupes de pays sur lesquels l'UE concentrera son action.

Les priorités géographiques et thématiques de l'action de l'UE en matière de protection des droits de propriété intellectuelle sont fondées sur le niveau de préjudice économique subi par les entreprises de l'UE. Le rapport permettra de mieux focaliser et cibler les efforts. La liste actualisée des pays prioritaires figurant dans le rapport reste divisée en trois catégories, ce qui témoigne de l'ampleur et de la persistance des problèmes : 1) la Chine ; 2) l'Inde, l'Indonésie, la Russie, la Turquie et l'Ukraine ; 3) l'Argentine, le Brésil, l'Équateur, la Malaisie, le Nigeria, l'Arabie Saoudite et la Thaïlande.

La Chine est à l'origine d'une part prépondérante des produits contrefaits et piratés arrivant dans l'UE, tant en valeur qu'en volume. Plus de 80 % des marchandises contrefaites et piratées saisies par les autorités douanières de l'UE proviennent de Chine et de Hong Kong.

L'exigence d'un niveau élevé de protection de la propriété intellectuelle est systématiquement intégrée dans tous les accords commerciaux de l'UE. La Commission participe également à des dialogues, des groupes de travail et des programmes techniques avec des pays et des régions clés, tels que la Chine, l'Amérique latine, l'Asie du Sud-Est ou l'Afrique. Des actions spécifiques ont été menées au cours des deux dernières années comprenant :

- Un soutien technique pour l'adhésion aux traités internationaux dans le domaine des DPI ;
- Un séminaire de sensibilisation des petites entreprises à l'importance des DPI ;
- La formation des agents des douanes, des juges et de la police sur l'application des DPI ;
- La formation des examinateurs de brevets
- La formation sur l'octroi de licences pour les variétés végétales protégées.

La Commission contribue aussi activement à la protection des droits de propriété intellectuelle et à leur application au niveau multilatéral, comme au niveau de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le rapport met également l'accent sur la propriété intellectuelle liée aux variétés végétales. La sélection végétale peut jouer un rôle important dans l'augmentation de la productivité et de la qualité de l'agriculture, tout en limitant autant que possible la pression sur l'environnement. L'UE veut encourager les investissements et la recherche dans ce domaine, y compris dans le développement de nouvelles cultures résistantes à la sécheresse, aux inondations, à la chaleur et à la salinité afin de mieux répondre aux conséquences négatives du changement climatique. La protection des variétés végétales devient donc l'une des priorités de la Commission pour la période à venir.

Quelques chiffres

Au cours de la période 2014-2016, les industries qui font un usage intensif de la propriété intellectuelle ont représenté quelque 84 millions d'emplois européens et 45 % du PIB total de l'UE. 82 % des exportations de l'UE ont été générées par les industries recourant intensivement à la propriété intellectuelle. Dans ces secteurs, l'UE a un excédent commercial d'environ 182 milliards d'euros. En outre, on estime que 121 milliards d'euros, soit 6,8 % de toutes les importations dans l'UE, sont des contrefaçons ou des produits piratés.

Communiqué Commission UE, 9 janv. 2020, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_12 ■

Éclairage



Claudine Yédikardachian,
Rédactrice en chef

LÉGISLATION EUROPÉENNE

Qui décide ?

Les produits agroalimentaires doivent répondre à des règles européennes. Que celles-ci proviennent de règlements, de directives ou de décisions, ces règles sont d'une importance majeure puisqu'elles ont pour objectif de garantir notamment la sécurité et la santé des consommateurs, la loyauté des transactions commerciales et la protection de l'environnement. Plusieurs institutions, dont le Parlement européen et le Conseil, interviennent dans la définition de ces règles. Leur responsabilité est donc immense et, indirectement, celle des citoyens européens au travers de leur vote au moment des élections européennes, des citoyens européens de plus en plus impliqués grâce aux initiatives citoyennes européennes.

Créée en 1957 avec la signature du Traité de Rome, la Communauté économique européenne (CEE), devenue en 1993 Communauté européenne (CE) puis en 2010 Union européenne (UE), a notamment institué le marché unique ainsi que les 4 libertés : la libre circulation des biens (dont les produits agroalimentaires), des services, des personnes et des capitaux.

La libre circulation des produits agroalimentaires nécessite la création de règles communes afin de garantir la sécurité et l'information des consommateurs, la loyauté des transactions commerciales et la protection de l'environnement.

Aujourd'hui, plus de soixante années après la création de la CEE, les produits agroalimentaires sont essentiellement encadrés par des textes européens.

Ceux-ci sont adoptés généralement selon 2 procédures législatives : la procédure ordinaire d'adoption des actes par le Parlement européen et le Conseil et la procédure d'adoption des actes d'exécution et des actes délégués par la Commission européenne.

Avant de détailler ces deux procédures, il est important de rappeler le fonctionnement de l'Union européenne et de ses institutions, d'une part, et les différents actes législatifs, d'autre part.

I. L'Union européenne et ses institutions

Aujourd'hui l'Union européenne est composée de 27 États membres[1]. Bien que ces États conservent leur souveraineté dans de nombreux domaines, ils délèguent une partie de leurs pouvoirs décisionnels aux institutions communes, afin que les décisions sur des questions spécifiques d'intérêt commun puissent être prises démocratiquement au niveau de l'Union européenne. C'est notamment le cas de la législation relative aux produits agroalimentaires.

Les institutions participant à la prise de décisions au niveau de l'UE, sont notamment :

- le Parlement européen, qui représente les citoyens de l'UE et dont les représentants sont élus directement par ceux-ci ; les dernières élections ont eu lieu du 23 au 26 mai 2019 ;
- le Conseil européen, qui se compose des chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'UE ;
- le Conseil (aussi dénommé Conseil de l'Union européenne)[2], qui représente les gouvernements des États membres de l'UE ; et
- la Commission européenne, qui représente les intérêts de l'UE dans son ensemble.

1 Par date d'adhésion : 1957 : Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas ; 1973 : Danemark, Irlande, Royaume-Uni ; 1981 : Grèce ; 1986 : Espagne, Portugal ; 1995 : Autriche, Finlande, Suède ; 2004 : Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République tchèque ; 2007 : Bulgarie, Roumanie ; 2013 : Croatie. À la suite d'un referendum effectué le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a notifié formellement, le 29 mars 2017, en vertu de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne, son intention de quitter l'UE. Faute d'accord, la date du Brexit a été repoussée plusieurs fois. Finalement, le 17 octobre 2019, un nouvel accord de sortie a été conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Il a été adopté par la Chambre des communes le 9 janvier 2020, puis par le Parlement européen le 29 janvier 2020 (voir À noter, p. 4 et Actualité réglementaire, p. 13).

2 Le Conseil ne doit pas être confondu avec le Conseil de l'Europe, qui n'est pas un organe de l'Union européenne, mais une organisation internationale créée pour promouvoir la démocratie et protéger les droits de l'homme et l'état de droit en Europe. Cette organisation comprend 47 pays européens, dont les 27 États membres de l'UE.

A- Le Parlement européen

Les députés[3] du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct. L'Union européenne est régie par le principe de la démocratie représentative : les citoyens sont directement représentés au niveau de l'Union au Parlement européen, tandis que les États membres sont représentés au Conseil européen et au Conseil de l'UE.

Chaque État membre élit un certain nombre de députés ; les sièges sont attribués en fonction de la population de chaque État membre[4]. Le Parlement se réunit à Bruxelles et à Strasbourg. Le nouveau président du Parlement européen a été élu par l'ensemble des députés le 3 juillet 2019[5].

Les députés européens s'organisent en groupes politiques[6], mais aussi en commissions qui examinent les propositions de nouvelles législations dans différents domaines politiques.

En termes de prise de décision, le Parlement dispose des pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les lois de l'UE, conjointement avec le Conseil de l'Union européenne, sur la base des propositions de la Commission européenne. Le Parlement partage également avec le Conseil une responsabilité égale en ce qui concerne l'adoption du budget de l'UE (proposé par la Commission européenne) ;
- décider des accords internationaux ;
- décider des élargissements de l'UE ;
- élire le Président de la Commission, sur proposition des États membres, puis approuver l'ensemble des membres de la Commission[7] ;
- examiner le programme de travail de la Commission et lui demander de proposer des législations.

Le Parlement compte 20 commissions et deux sous-commissions, chacune traitant d'un domaine d'action particulier. Les commissions examinent les propositions de législation, et les députés européens et les groupes politiques peuvent proposer des amendements ou proposer de rejeter les propositions de législation. Ces questions sont également débattues au sein des groupes politiques afin de décider de leur vote sur un sujet particulier.

Les sessions plénières du Parlement européen approuvent, modifient ou rejettent la législation : c'est à ce moment-là que tous les députés européens se réunissent pour procéder à un vote définitif sur la législation proposée et les amendements proposés. Ces sessions plénières se tiennent normalement à Strasbourg, et toute session supplémentaire est organisée à Bruxelles.

B- Le Conseil européen

À ne pas confondre avec le Conseil (désigné aussi sous le nom de Conseil de l'Union européenne) ni avec le Conseil de l'Europe (voir supra, note 2), le Conseil européen, qui a son siège à Bruxelles, est composé des chefs d'État ou de gouvernement de tous les États membres de l'UE, du président de la Commission européenne et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. L'actuel président du Conseil européen est Donald Tusk.

Le Conseil européen réunit les dirigeants de l'UE pour définir le programme politique de l'Union européenne. Il représente le plus haut niveau de coopération politique entre les États membres de l'UE. Le Conseil européen prend la forme de réunions au sommet (habituellement trimestrielles) entre les dirigeants de l'UE, présidées par le président du Conseil européen, qui est élu par le Conseil européen lui-même pour un mandat de deux ans et demi (renouvelable une fois). Le président peut également convoquer d'autres réunions pour traiter de questions urgentes.

Le Conseil européen décide généralement des questions à l'unanimité ou, dans certains cas, à la majorité qualifiée. Seuls les chefs d'État ou de gouvernement peuvent voter.

Le Conseil européen dispose des pouvoirs suivants :

- décider de l'orientation générale et des priorités politiques de l'UE, mais le Conseil n'adopte pas de lois ;
- traiter de questions complexes ou délicates qui ne peuvent être résolues à des niveaux inférieurs de coopération intergouvernementale ;
- fixer la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE, en tenant compte des intérêts stratégiques de l'Union et de ses implications en matière de défense ;
- nommer et désigner des candidats à certains postes de haut niveau dans l'UE, tels que le président de la Commission européenne (voir § I.A ci-dessus) ou le président de la Banque centrale européenne.

Sur chaque problématique, le Conseil européen peut :

- demander à la Commission européenne de présenter une proposition pour y remédier ;
- la transmettre au Conseil de l'Union européenne à des fins de traitement.

3 Depuis 2014, le Parlement européen compte 751 députés européens. Avec le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020, 73 eurodéputés britanniques ont quitté le Parlement européen. 27 sièges doivent être redistribués à d'autres pays, les 46 autres étant gardés en réserve en cas d'élargissement de l'UE. Le Parlement européen comptera alors 705 députés européens.

4 Les citoyens français sont représentés par 74 députés au sein du Parlement européen. C'est le 2ème État membre le plus représenté après l'Allemagne qui compte 96 sièges. Vient ensuite l'Italie qui compte 73 sièges.

5 Le 3 juillet 2019, jour du début de la 9ème législature du Parlement européen, les députés ont élu le nouveau Président David SASSOLI ainsi que les 14 vice-présidents et 5 questeurs. Ils ont décidé à cette occasion du nombre et de la composition des commissions permanentes du Parlement (voir sur http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20190627IPR55412/composition-des-commissions-parlementaires).

6 7 groupes politiques ont été formés. 25 membres sont nécessaires pour former un groupe politique et au moins un quart des États membres doivent être représentés au sein du groupe. Voir la composition du Parlement sur http://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/priorities/dirigeants-parlement-europeen/20190612STO54311/le-parlement-debute-la-nouvelle-legislature-avec-sept-groupes-politiques

7 Ursula von der Leyen est la nouvelle présidente de la Commission européenne. Désignée par le Conseil européen, sa candidature a ensuite été approuvée à la majorité absolue par le Parlement européen le 16 juillet 2019.

C- Le Conseil

Avec le Parlement européen, le Conseil est le principal organe décisionnel de l'UE. Il est également connu sous le nom de Conseil de l'Union européenne. Au sein du Conseil, les ministres des gouvernements de chaque État membre se réunissent pour discuter, modifier et adopter des lois et coordonner les politiques. Les ministres ont le pouvoir d'engager leurs gouvernements respectifs dans les actions convenues lors des réunions. Le Conseil de l'UE ne compte aucun membre fixe. Il se réunit en 10 formations différentes, en fonction du sujet traité. Chaque État membre envoie un ministre chargé du domaine politique correspondant à la formation. Par exemple, le ministre de l'environnement de chaque État membre participe au Conseil « Environnement ».

Le Conseil dispose des pouvoirs suivants :

- négocier et adopter les législations de l'UE, avec le Parlement européen, sur proposition de la Commission européenne ;
- coordonner les politiques des pays de l'UE ;
- élaborer la politique étrangère et de sécurité de l'UE, sur la base des orientations du Conseil européen ;
- conclure des accords entre l'UE et d'autres pays ou organisations internationales ;
- adopter le budget annuel de l'UE conjointement avec le Parlement européen.

Les ministres se réunissent plusieurs fois par an pour prendre des décisions concernant l'UE. De leur côté les fonctionnaires gouvernementaux se réunissent toute l'année pour discuter des détails de la politique.

Pour être adoptées, les décisions requièrent généralement une majorité qualifiée, c'est-à-dire 55 % des États membres (soit un total de 15 membres sur 27) représentant au moins 65 % de la population totale de l'UE. Pour bloquer une décision, il faut au moins quatre pays représentant au moins 35 % de la population de l'UE. Toutefois, certains sujets tels que la politique étrangère et la fiscalité nécessitent un vote à l'unanimité (tous les États membres doivent y être favorables), et une majorité simple est requise pour les questions de procédure et d'administration.

D- La Commission européenne

La Commission européenne est la principale institution qui gère les affaires courantes de l'UE. C'est la seule institution de l'UE qui peut proposer une législation (souvent à la demande du Parlement européen ou du Conseil), même si c'est le Parlement et le Conseil qui votent à son sujet. La plupart des personnes travaillant à la Commission sont basées à Bruxelles ou à Luxembourg, mais il existe des bureaux de « représentation » dans toutes les capitales des États membres de l'UE.

La Commission européenne est composée d'un collège de 27 commissaires, un par État membre de l'UE, y compris le président[8].

Le personnel de la Commission est l'équivalent de la fonction publique d'un État membre et est organisé en services, connus sous le nom de directions générales et de services, similaires à ceux des ministères au niveau national.

Les décisions de la Commission sont prises sur la base de la responsabilité collective du collège des commissaires. Tous les commissaires sont égaux dans le processus décisionnel et sont également responsables de ces décisions. Ils n'ont aucun pouvoir de décision individuel, sauf en cas d'autorisation dans certaines situations.

Il y a six vice-présidents (dont le premier vice-président et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité) parmi les 27 commissaires, qui occupent ces rôles en plus du portefeuille habituel du commissaire. Les vice-présidents agissent au nom du président et coordonnent le travail dans leur domaine de responsabilité avec plusieurs commissaires.

En général, les décisions sont prises par consensus, mais des votes peuvent également avoir lieu. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité simple, chaque commissaire disposant d'une voix. La direction générale compétente s'occupe ensuite du sujet, se traduisant généralement sous la forme de projets de propositions législatives.

II. Les différents textes de loi européens

Un règlement européen est une loi directement applicable et contraignante dans tous les États membres. Il n'a pas besoin d'être transposé en droit national par les États membres, bien que les lois ou les règles nationales puissent nécessiter une modification pour éviter d'entrer en conflit avec le règlement.

Une directive européenne est une loi qui oblige tous les États membres, ou un groupe d'États membres, à atteindre un objectif particulier. Habituellement, les directives doivent être transposées en droit national pour entrer en vigueur dans un délai déterminé. En principe, une directive précise le résultat à atteindre, mais il revient à chaque État membre de décider de la manière d'y parvenir. La France choisira ainsi de transposer les éléments de la directive soit par une loi, un décret, un arrêté et dans tel ou tel domaine de son droit applicable (Code de la consommation, Code rural, Code de la santé publique ou Code de l'environnement par exemple).

8 Le Conseil de l'Union européenne nomme les 27 nouveaux membres de la Commission en accord avec la présidente Ursula von der Leyen (26 membres depuis le Brexit le 31 janvier 2020). Les 28 membres en tant qu'organe unique sont ensuite soumis à un vote d'approbation du Parlement européen. Les commissaires sont les dirigeants politiques de la Commission pendant un mandat de cinq ans. Le président confie à chaque commissaire la responsabilité de domaines d'action spécifiques.

Une décision européenne peut être adressée à des États membres, à des groupes de personnes ou même à des particuliers. Elle est obligatoire dans son intégralité pour les destinataires de ladite décision.

Les recommandations et les avis permettent aux institutions de l'Union d'exprimer un point de vue aux États membres, et dans certains cas à des particuliers, qui ne soit pas contraignant et ne s'accompagne pas de la moindre obligation juridique pour le destinataire.

Toute proposition de nouvel acte juridique de l'UE fait référence soit à un article particulier d'un traité européen (Traité de fonctionnement de l'Union européenne le plus souvent), soit à un article d'un règlement ou d'une directive déjà établi (dans le cas d'un acte d'exécution ou d'un acte délégué), appelé base juridique de la proposition. La procédure législative à suivre est déterminée par cette base juridique.

La majorité des lois sont adoptées à l'issue d'un processus connu sous le nom de procédure législative ordinaire.

III. Les différentes procédures législatives généralement utilisées dans les domaines de la sécurité des consommateurs et de l'environnement

A- La procédure législative ordinaire

La procédure législative ordinaire, également connue sous le nom de procédure de codécision, est la procédure la plus courante pour l'adoption de la législation de l'Union. Le Parlement européen et le Conseil sont ainsi placés sur un pied d'égalité, et les lois adoptées selon cette procédure sont des actes conjoints du Parlement et du Conseil. Elle s'applique à la grande majorité de la législation de l'Union, couvrant un large éventail de domaines allant des droits des consommateurs à la protection de l'environnement en passant par les transports. Dans le cadre de la procédure législative ordinaire, la Commission présente une proposition, laquelle doit être adoptée par le Parlement et le Conseil. Après présentation de la proposition, le processus se déroule comme suit.

➔ *La première lecture*

Le Parlement européen débat de la proposition dans ses commissions. Tous les amendements à la proposition sont débattus et votés au sein de ces commissions. La proposition est ensuite transmise à l'ensemble du Parlement, qui la vote (ainsi que ses amendements) en séance plénière.

Le Conseil et les États membres examinent également la proposition de législation. La majeure partie de cette discussion a lieu dans un groupe de travail de fonctionnaires. De nombreuses questions peuvent être résolues à ce niveau technique mais certaines questions sont réglées lors des réunions des ministres concernés. Le Conseil parvient à un accord politique sur la législation avant ou après le vote du Parlement. Une fois que le Parlement a voté, l'accord politique est converti en position commune formelle. Si la position commune du Conseil diffère du vote du Parlement, la législation passe en deuxième lecture afin de résoudre les divergences.

Les représentants du Parlement et du Conseil se réunissent souvent de manière informelle pour tenter de parvenir à un accord avant de formaliser leurs positions. S'ils sont d'accord, le Conseil adopte exactement le même texte que le Parlement et la proposition devient loi. C'est ce qu'on appelle un accord en première lecture.

➔ *La deuxième lecture*

Si aucun accord n'a été trouvé en première lecture, la deuxième lecture commence alors. Elle suit un schéma similaire à celui de la première lecture, mais cette fois-ci, le Parlement examine et vote les modifications proposées par le Conseil, puis le Conseil examine ce que le Parlement propose. La deuxième lecture est un processus plus rapide que la première lecture, car seules les différences entre les positions du Parlement et du Conseil peuvent être discutées, et divers éléments sont limités dans le temps.

Il est possible que le Parlement et le Conseil soient d'accord à ce stade (un accord en deuxième lecture). Si les deux institutions ne parviennent pas à une décision commune sur le projet d'acte juridique, celui-ci est transmis à un comité de conciliation composé d'un nombre égal de représentants du Parlement et du Conseil. Cette procédure de conciliation est devenue rare. La plupart des actes juridiques sont adoptés selon la procédure législative ordinaire en première ou deuxième lecture.

Une fois qu'un texte final a été approuvé et que toutes les traductions ont été effectuées, la législation est à nouveau transmise au Parlement et au Conseil afin qu'ils puissent l'adopter en tant qu'acte juridique. Elle est ensuite publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* dans les 24 langues officielles de l'UE. La législation précise quand elle devra être mise en œuvre dans les États membres ou quand elle entrera en vigueur dans le cas d'un règlement.

La Commission peut poursuivre les États membres en justice et demander qu'ils soient condamnés à une amende si la législation de l'Union n'est pas mise en œuvre. La quasi-totalité de l'application de la législation de l'Union a lieu dans les États membres. Cela peut parfois donner lieu à des plaintes au sujet de l'application inégale des règles dans différents pays.

B- Les procédures législatives spéciales

Les procédures législatives spéciales sont, comme leur nom l'indique, l'exception à la procédure législative ordinaire. Elles sont utilisées dans certains domaines politiques plus sensibles. Contrairement au cas de la procédure législative ordinaire, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ne décrit pas de manière précise les procédures législatives spéciales.

Lorsque les procédures législatives spéciales sont appliquées, le Conseil est, dans la pratique, l'unique législateur. Deux procédures sont prévues : l'approbation, d'une part, et la consultation, d'autre part.

➔ *Procédure d'approbation*

Dans le cadre de la procédure d'approbation, le Conseil peut adopter des propositions législatives après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen. Le Parlement a donc le pouvoir d'accepter ou de rejeter une proposition législative en se prononçant à la majorité absolue, mais sans amendements. Le Conseil ne peut passer outre à l'avis du Parlement.

L'approbation du Parlement est par exemple requise :

- lorsque le Conseil adopte certains accords internationaux négociés par l'UE ;
- en cas de violation grave des droits fondamentaux (article 7 du traité sur l'Union européenne);
- pour l'adhésion de nouveaux membres de l'UE ;
- pour les modalités de retrait de l'UE.

➔ *Procédure de consultation*

Dans le cadre de la procédure de consultation, le Conseil adopte une proposition législative après que le Parlement a donné son avis sur celle-ci.

Dans cette procédure, le Parlement peut approuver ou rejeter une proposition législative ou y proposer des amendements. Le Conseil n'est pas juridiquement tenu de suivre l'avis du Parlement, mais, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il ne peut statuer sans l'avoir reçu.

La procédure est applicable dans plusieurs domaines, tels que les dérogations aux règles du marché intérieur et le droit de la concurrence.

La consultation du Parlement est également requise, en tant que procédure non législative, lorsque des accords internationaux sont adoptés dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune.

C- Actes d'exécution et actes délégués de la Commission européenne

➔ *Actes d'exécution de la Commission*

La Commission peut prendre des mesures d'exécution de la législation existante. Elle est même invitée à le faire comme le prévoient certains règlements[9].

Ces mesures sont présentées à des comités composés d'experts des États membres et transmises au Parlement européen pour information ou pour contrôle.

Sur proposition de sa commission compétente, le Parlement peut adopter une résolution s'opposant à la mesure, en indiquant que le projet de mesure d'exécution soumis par la Commission européenne excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de l'acte de base ou ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité. Par cette résolution, le Parlement demande à la Commission européenne de retirer ou de modifier le projet de mesures ou de présenter une proposition législative appropriée.

➔ *Actes délégués de la Commission*

Lorsqu'un acte législatif délègue à la Commission européenne le pouvoir de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels de l'acte législatif (par exemple la modification des annexes d'un règlement européen), la commission parlementaire compétente examine le projet d'acte délégué transmis au Parlement pour contrôle et peut soumettre au Parlement, dans une proposition de résolution, toute proposition appropriée conformément aux dispositions de l'acte législatif.

D- Procédure d'initiative

➔ *Initiative en vertu de l'article 225 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)*

Conformément à l'article 225 du TFUE, le Parlement, statuant à la majorité de ses membres, peut, sur la base d'un rapport établi par l'une de ses commissions, demander à la Commission de soumettre toute proposition législative appropriée. Il peut en même temps fixer un délai pour la présentation de cette proposition. La commission parlementaire compétente doit au préalable demander l'autorisation de la Conférence des présidents. La Commission peut soit marquer son accord, soit refuser de soumettre la proposition législative demandée.

Une proposition d'acte de l'Union sur la base du droit d'initiative accordé au Parlement par l'article 225 du TFUE peut également être demandée par un député européen à titre individuel. Cette proposition est soumise au Président du Parlement, qui la transmet pour examen à la commission compétente. Celle-ci peut décider de la soumettre à la plénière (voir ci-dessus).

➔ *Rapports d'initiative*

Dans le cadre où les traités attribuent un droit d'initiative au Parlement européen, les commissions parlementaires peuvent établir un rapport sur un objet relevant de sa compétence et présenter en la matière une proposition de résolution au Parlement. Elles devront demander, avant toute proposition de rapport, l'autorisation auprès de la Conférence des présidents.

9 Par exemple, le règlement du Parlement européen et du Conseil UE n° 2015/2283 du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments et aux aliments traditionnels prévoit à son article 8, que « au plus tard le 1er janvier 2018, la Commission établit, par voie d'acte d'exécution, la liste de l'Union en y inscrivant les nouveaux aliments autorisés ou notifiés en vertu de l'article 4, 5 ou 7 du règlement (CE) n° 258/97, y compris les éventuelles conditions d'autorisation existantes ». Ladite liste a été établie par le règlement UE n° 2017/2470 de la Commission du 20 décembre 2017(*cf.* Le Lamy Dehove, étude n° 268)

➔ *Initiatives citoyennes européennes*

Les citoyens de l'Union européenne ont le droit de s'adresser directement à la Commission pour lui présenter une demande l'invitant à soumettre une proposition d'acte juridique au Parlement européen et au Conseil. L'initiative citoyenne européenne permet aux citoyens de faire davantage entendre leur voix sur les politiques qui les concernent. Les citoyens peuvent également soumettre des plaintes et des demandes concernant l'application de la législation de l'UE. Les procédures et conditions requises pour une initiative citoyenne européenne sont définies par le règlement du Parlement européen et du Conseil UE n° 2019/788 du 7 avril 2019. Celui-ci remplace le précédent règlement UE n° 211/2011 du 16 février 2011.

Pour qu'une initiative soit valable, celle-ci doit avoir recueilli le soutien d'au moins un million de citoyens de l'Union européenne, d'au moins un quart des États membres dans lesquels le nombre des signataires doit être au moins égal au nombre minimal indiqué à l'annexe I du règlement UE n° 2019/788. Ce nombre correspond au nombre de députés au Parlement européen élus dans chaque État membre, multiplié par le nombre total de députés au Parlement européen, au moment de l'enregistrement de l'initiative.

Voici quelques exemples d'initiatives citoyennes européennes récentes enregistrées par la Commission européenne :

- « Mettons fin à l'ère du plastique en Europe » enregistrée par la décision UE n° 2019/1268 du 3 juillet 2019 ;
- « PRO-NUTRISCORE » (« Nous demandons à la Commission européenne d'imposer l'étiquetage simplifié "Nutriscore" sur les produits alimentaires, pour garantir une information nutritionnelle de qualité aux consommateurs européens et protéger leur santé. ») enregistrée par la décision UE n° 2019/718 du 30 avril 2019 ;
- « Étiquetage obligatoire des produits alimentaires comme non végétariens/végétariens/végétaliens » enregistrée par la décision UE n° 2018/1701 du 7 novembre 2018.

Épilogue

Les procédures d'adoption des actes législatifs européens font systématiquement intervenir le Parlement européen dont les députés sont élus par les citoyens européens. De nombreux actes législatifs concernent les préoccupations de la vie quotidienne telles que l'alimentation, l'environnement, la santé et la protection des consommateurs. En outre, depuis 2019, une augmentation des initiatives citoyennes est à noter, de même qu'une participation plus importante aux dernières élections européennes de mai. Les citoyens, de plus en plus soucieux de leur santé autant que de l'avenir de la planète, semblent prendre peu à peu conscience du pouvoir démocratique dont ils disposent au sein de l'Union européenne par leur voix. ■

Actualité réglementaire

Information des consommateurs

Origine de l'ingrédient primaire

Communication. Comm., JOUE 31 janv. 2020, n° C 32

La Communication de la Commission publiée au JOUE du 31 janvier 2020 est relative à l'application des dispositions de l'article 26, § 3, du règlement UE n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (dit Règlement INCO). Selon cet article 26, § 3, lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire est indiqué et qu'il n'est pas celui de son ingrédient primaire, le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire en question doit être également indiqué ou, au moins, indiqué comme étant autre que celui de la denrée alimentaire. Le 28 mai 2018, la Commission avait adopté le règlement d'application UE n° 2018/775 portant modalités d'application de l'article 26, § 3, du règlement INCO concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, pour ce qui est des règles d'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire d'une denrée alimentaire (lire ou relire « Indication de l'origine des ingrédients : informer sans tromper » par C. Yédikardachian, Revue Lamy droit alimentaire, n° 383, juill. 2018 et voir Le Lamy Dehove, n° 281-280 et s.). Ces dispositions sont applicables à partir du 1er avril 2020.

La Communication publiée par la Commission a pour objet de fournir aux exploitants du secteur alimentaire et aux autorités nationales des orientations pour l'application des dispositions de l'article 26, § 3, du règlement INCO.

La Commission examine des questions relatives au champ d'application de cet article 26, § 3. Par exemple la Commission précise qu'une référence à l'entité juridique de l'exploitant du secteur alimentaire n'entraîne pas, en principe, l'application de l'article 26, § 3. Le cas des marques et des dénominations est également examiné.

La Commission analyse plusieurs types de mentions sur l'étiquette comme « fabriqué en », « produit en » et « produit de ». Elle précise que lorsque le logo biologique de l'Union européenne est utilisé, l'article 26, § 3, du règlement INCO ne s'applique pas.

La Commission, en ce qui concerne l'identification de l'ingrédient primaire, apporte des réponses à pas moins de 6 questions. Par exemple elle précise que la définition de l'« ingrédient primaire » prévoit la possibilité de la présence de plusieurs ingrédients primaires dans une denrée alimentaire. Si l'exploitant du secteur alimentaire identifie, sur la base de la définition en question, plusieurs ingrédients primaires, le pays d'origine ou le lieu de provenance de tous ces ingrédients primaires doit être indiqué.

La Commission examine également la question des niveaux géographiques qui sont indiqués dans la mention de l'origine ou de la provenance de l'ingrédient primaire. Pour la Commission le règlement UE n° 2018/775 précité ne prévoit pas la possibilité de combiner les différents niveaux géographiques qui y sont énumérés pour un même ingrédient primaire. A contrario il est possible de combiner à la fois des États membres et des pays tiers afin d'indiquer le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire.

Enfin la Commission examine des questions relatives à l'emplacement et à la présentation de la mention relative à l'origine ou à la provenance de l'ingrédient primaire. Par exemple la Commission précise que le pays d'origine de l'ingrédient primaire doit toujours être indiqué à l'aide de mots. L'indication d'origine de l'ingrédient primaire doit être présentée dans le même champ visuel que l'indication d'origine du produit, y compris les drapeaux. Par conséquent, si la dénomination contenant une indication d'origine ou un drapeau est répétée sur l'emballage, les informations sur l'origine du ou des ingrédients primaires doivent également l'être. ■

Union européenne

Sortie du Royaume-Uni

Déc. Cons. UE n° 2019/1750, 21 oct. 2019, JOUE 28 oct., n° L 274I
Déc. Cons. UE n° 2019/1810, 29 oct. 2019, JOUE 30 oct., n° L 278I
Accord de retrait, JOUE 12 nov. 2019, n° C 384I et JOUE 31 janv. 2020, n° L 29
Déc. Cons. UE n° 2020/121, 28 janv. 2020, JOUE 29 janv., n° L 23I
Déc. Cons. UE n° 2020/135, 30 janv. 2020, JOUE 31 janv., n° L 29
Avis, JOUE 31 janv. 2020, n° L 29
Déclaration politique, JOUE 31 janv. 2020, n° C 34

L'année 2020 est marquée par la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, effective sur le plan juridique depuis le 1er février 2020, suite à une longue phase de négociations dont les principales étapes ont été les suivantes.

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (« Euratom ») conformément à l'article 50 du Traité sur l'Union européenne (TUE). Par la suite l'Union européenne a négocié avec le Royaume-Uni un accord à 27 États membres fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de leurs relations futures.

Le 11 janvier 2019, le Conseil européen a adopté la décision UE n° 2019/274 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les négociations effectuées entre l'Union européenne et le Royaume-Uni au cours des mois de septembre et d'octobre 2019 ont permis de parvenir à un accord sur un texte révisé du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord figurant dans l'Accord de retrait et sur les adaptations techniques nécessaires des articles 184 et 185 dudit Accord. Le 17 octobre 2019, le Conseil européen a adopté l'Accord de retrait ainsi modifié.

Concernant les conditions de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, la décision UE n° 2019/1750 du Conseil du 21 octobre 2019 a modifié la décision UE n° 2019/274 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Celui-ci a été publié au JOUE du 12 novembre 2019 puis, suite à l'approbation définitive de l'Accord, au JOUE du 31 janvier 2020.

- Partie 1 Dispositions communes (articles 1er à 8) ;
- Partie 2 Droits des citoyens (articles 9 à 39) ;
- Partie 3 Dispositions relatives à la séparation (articles 40 à 125) ; en particulier le Titre I de cette partie 3 est relatif à la circulation des marchandises (articles 40 à 46) et le Titre II aux régimes douaniers en cours (articles 47 à 50) ;
- Partie 4 Transition (articles 126 à 132) ;
- Partie 5 Dispositions financières (articles 133 à 157) ;
- Partie 6 Dispositions institutionnelles et finales (articles 158 à 185).

Concernant la date de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, elle avait été initialement fixée au 31 mars 2019 puis a été reportée par trois fois (au 12 avril 2019 puis au 31 octobre 2019 et enfin au 31 janvier 2020). La décision UE n° 2019/1810 du 29 octobre 2019 du Conseil européen a ainsi prorogé une nouvelle fois la date jusqu'au 31 janvier 2020.

D'ici cette date du 31 janvier 2020 les procédures de ratification de l'Accord de retrait devaient être achevées et notifiées à l'Union européenne par le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni a promulgué fin janvier une loi d'application de l'Accord de retrait. De son côté, le Parlement européen a ratifié l'Accord de retrait par un vote le 28 janvier. L'Accord a été approuvé au nom de l'Union européenne par la décision UE n° 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020. Il est entré en vigueur le 1er février 2020 selon l'Avis publié au JOUE du 31 janvier dernier. Le Royaume-Uni est donc sorti juridiquement de l'Union européenne et devenu un pays tiers le 1er février.

Pour autant, la mise en œuvre de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne ne sera effective qu'après de nouvelles étapes comportant une période de transition et des phases de négociation. Aussi concrètement la situation après le 1er février 2020 ne devrait pas être sensiblement différente de la situation antérieure. Certes le Royaume-Uni ne participera plus aux institutions européennes (les 73 eurodéputés du Royaume-Uni ont ainsi quitté le Parlement européen) ni aux décisions concernant l'Union européenne. Mais toute la législation européenne continuera à s'appliquer au Royaume-Uni pendant la période dite de transition.

Concernant cette période de transition, l'article 126 de l'Accord de retrait fixe en effet une telle période de transition ou de mise en œuvre, laquelle commence à la date d'entrée en vigueur de l'Accord (soit au 1er février 2020) et se termine le 31 décembre 2020.

Pendant la période de transition, en application du § 1 de l'article 127 de l'Accord de retrait, le Royaume-Uni continue d'appliquer la législation européenne, sauf disposition contraire. En matière de circulation des marchandises, le § 1, point a de l'article 41 de l'Accord de retrait prévoit que toute marchandise qui a été légalement mise sur le marché de l'Union européenne ou du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition peut continuer à être mise à disposition sur le marché de l'Union européenne ou du Royaume-Uni et circuler entre ces deux marchés jusqu'à ce qu'elle atteigne son utilisateur final. Selon l'article 42 de l'Accord de retrait, lorsqu'un opérateur économique invoquera le § 1 de l'article 41 précité, il lui incombera de prouver, en se fondant sur tout document pertinent, que la marchandise a été mise sur le marché dans l'Union européenne ou au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition. La surveillance du marché devra rester opérationnelle pendant cette période de transition.

Cependant, concernant la période de transition, selon l'article 132 de l'Accord de retrait, avant le 1er juillet 2020, le comité mixte composé de représentants de l'Union européenne et du Royaume-Uni peut décider de prolonger ladite période de transition d'une période maximale d'un ou deux ans (ce qui nous mènerait au 31 décembre 2021 ou 2022…). Mais le Gouvernement britannique, souhaitant réaliser effectivement le Brexit (« Get Brexit done » selon le slogan de la dernière campagne électorale britannique), ne devrait pas demander une telle prolongation. Ainsi la loi d'application de l'Accord de retrait, promulguée fin janvier au Royaume-Uni, comprend l'interdiction, pour le Gou-

vernement britannique, de demander une extension de la période de transition après 2020.

Concernant les phases de négociation, elles portent sur la relation future (après la période de transition) entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. Ainsi l'article 184 de l'Accord de retrait prévoit que l'Union européenne et le Royaume-Uni mettent tout en œuvre pour négocier rapidement les accords régissant leurs relations futures visées dans la déclaration politique du 17 octobre 2019 et pour mener les procédures nécessaires à la ratification ou à la conclusion de ces accords, afin de garantir que ces accords s'appliquent, dans la mesure du possible, à compter de la fin de la période de transition.

Les termes importants nous semblent être « dans la mesure du possible ». Il paraît en effet assez illusoire de penser que les négociations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni puissent aboutir dans un délai aussi bref que celui de onze mois (ratification des accords comprise…). Pour rappel les négociations ayant abouti, non sans mal, à l'Accord de retrait lui-même ont duré plus de deux années. En février un mandat de négociation devrait être approuvé au niveau européen et les négociations pourraient démarrer en mars prochain.

Suite à la ratification de l'Accord de retrait, la décision UE n° 2020/121 du Conseil du 28 janvier 2020 a été prise pour assurer l'ouverture de négociations sur les relations futures avec le Royaume-Uni. Elle concerne la mise en place du groupe de travail sur le Royaume-Uni présidé par le secrétariat général du Conseil. Ledit groupe de travail assistera notamment le Conseil au cours des négociations sur les relations futures et pour les questions liées à la mise en œuvre de l'Accord de retrait.

Concernant ces relations futures, une déclaration politique commune à l'Union européenne et au Royaume-Uni a été publiée le 31 janvier 2020. L'Union européenne et le Royaume-Uni y déclarent notamment qu'elles sont résolues à œuvrer de concert pour préserver l'ordre international fondé sur des règles, l'État de droit et la promotion de la démocratie, ainsi que des normes élevées en matière de commerce libre et équitable et de droits des travailleurs, de protection des consommateurs et de l'environnement, et de coopération face aux menaces intérieures et extérieures pesant sur leurs valeurs et leurs intérêts. La déclaration établit les paramètres d'un partenariat ambitieux, large, approfondi et souple, notamment en matière de coopération commerciale et économique avec en son centre un accord de libre-échange complet et équilibré.

Plusieurs hypothèses peuvent dès lors être envisagées :

- réalisation d'un accord global portant sur l'ensemble des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux ; pêche ; environnement ; sécurité intérieure ; fiscalité ; etc.) ;

- réalisation d'accords partiels portant sur tel ou tel domaine (circulation des marchandises ; pêche ; sécurité intérieure ; environnement ; fiscalité ; etc.) ; la négociation sur les autres domaines étant renvoyée à plus tard ;

- absence d'accord (« no deal ») dans les délais impartis. Dans un tel cas, les futures relations économiques entre l'Union européenne et le Royaume-Uni seront régies par les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). En particulier des droits de douane seront instaurés pour les marchandises provenant du Royaume-Uni et entrant sur le territoire de l'Union européenne et pour les marchandises européennes entrant sur le territoire du Royaume-Uni.

Tout comme pendant la phase de négociation de l'Accord de retrait, l'incertitude devrait encore dominer la période à venir en ce qui concerne les futures relations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. La prochaine échéance à suivre est celle du 1er juillet 2020 (prolongation ou pas de la période de transition, d'une part, et réunion au plus haut niveau de l'Union européenne et du Royaume-Uni, prévue par la déclaration de politique du 31 janvier 2020, d'autre part) et la suivante sera celle de la fin de la période de transition (31 décembre 2020 au plus tôt). ■

Jurisprudence

Mention de provenance : précision de la provenance de territoires occupés par Israël

CJUE, aff. C363/18, 12 nov. 2019, JOUE 13 janv. 2020, n°C 10
CE, n° 407147, 31 déc. 2019

L'avis du ministre chargé de l'Économie et des finances du 24 novembre 2016 destiné aux opérateurs économiques est relatif à l'indication des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis 1967. Une association et une société viticole avaient demandé au Conseil d'État d'annuler ledit avis pour excès de pouvoir.

Le 30 mai 2018, le Conseil d'État avait sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) se soit prononcée notamment sur la question préjudicielle suivante : le droit de l'Union européenne et en particulier le règlement UE n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (dit règlement INCO, voir Le Lamy Dehove, étude n° 281), lorsque la mention de l'origine d'un produit entrant dans le champ de ce règlement est obligatoire, impose-t-il pour un produit provenant d'un territoire occupé par Israël depuis 1967, la mention de ce territoire ainsi qu'une mention précisant que ce produit provient d'une colonie israélienne lorsque tel est le cas ?

Par son arrêt du 12 novembre 2019, la CJUE s'est prononcée sur la question ainsi posée. Elle a dit pour droit que le § 1, i), de l'article 9 du règlement UE n° 1169/2011, combiné avec le § 2, a), de son article 26, doit être interprété en ce sens que les denrées alimentaires originaires d'un territoire occupé par l'État d'Israël doivent porter non seulement la mention de ce territoire, mais également, dans le cas où de telles denrées alimentaires proviennent d'une localité ou d'un ensemble de localités constituant une colonie israélienne à l'intérieur de ce territoire, la mention de cette provenance.

La CJUE devait notamment relever qu'aux termes du g) de l'article 2 du règlement INCO le « lieu de provenance » est le lieu indiqué comme étant celui dont provient la denrée alimentaire. Le lieu de provenance n'est pas le pays d'origine tel que défini conformément aux articles 23 à 26 du règlement CEE n° 2913/92 du 12 octobre 1992. De plus le nom, la dénomination commerciale ou l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire figurant sur l'étiquette ne vaut pas, au sens du règlement INCO, indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de la denrée alimentaire.

Ensuite, elle relevait qu'aux termes du § 1 de l'article 2 du règlement INCO, l'information sur les denrées alimentaires tend à un niveau élevé de protection de la santé et des intérêts des consommateurs en fournissant au consommateur final les bases à partir desquelles il peut décider en toute connaissance de cause et utiliser les denrées alimentaires en toute sécurité, dans le respect, notamment, de considérations sanitaires, économiques, écologiques, sociales et éthiques.

Enfin la CJUE relevait qu'aux termes du § 1, i), de l'article 9 du règlement INCO, la mention du pays d'origine ou du lieu de provenance est obligatoire lorsqu'elle est prévue par l'article 26 du même règlement. Selon le § 2, a), de cet article 26 du même règlement, l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance est obligatoire dans les cas où son omission serait susceptible d'induire en erreur les consommateurs sur le pays d'origine ou le lieu de provenance réel de la denrée alimentaire, en particulier si les informations jointes à la denrée ou l'étiquette dans son ensemble peuvent laisser penser que la denrée a un pays d'origine ou un lieu de provenance différent.

Pour le Conseil d'État, il résulte de l'interprétation ainsi donnée par la CJUE que l'avis du ministre chargé de l'Économie, qui précise que l'étiquetage des denrées alimentaires originaires d'un territoire occupé par l'État d'Israël doit porter non seulement la mention de ce territoire, mais également, dans le cas où de telles denrées alimentaires proviennent d'une localité ou d'un ensemble de localités constituant une colonie israélienne à l'intérieur de ce territoire, la mention de cette provenance. L'avis en question reprend d'ailleurs ce que prévoit la Communication interprétative de la Commission européenne du 12 novembre 2015. L'avis du ministre chargé de l'Économie donne donc de l'obligation issue du règlement UE n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 une interprétation exacte.

De plus, le Conseil d'État considère que l'avis en question ne méconnaît pas les articles 225-1 et 225-2 du code pénal prohibant la discrimination ainsi que le principe d'égalité.

Aussi le Conseil d'État a décidé de rejeter les requêtes de l'association et de la société viticole. Étant considéré comme conforme au règlement INCO, l'avis du ministre chargé de l'Économie du 24 novembre 2016 relatif à l'indication des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis 1967 n'est donc pas annulé et reste applicable.

Tout d'abord l'arrêt exposé ci-dessus permet de revenir sur la double notion de pays d'origine ou de lieu de provenance. Le pays d'origine est un pays dont est originaire un produit, l'origine étant comprise au sens des dispositions douanières (prévoyant en particulier une ouvraison ou transformation substantielle pour un produit dans la production duquel sont intervenus deux ou plusieurs pays, *cf*. Le Lamy Dehove, étude n° 136). Le lieu de provenance est défini par le règlement INCO comme étant un lieu autre que le pays d'origine (par exemple : une ville, un département, une région, etc.).

Or le règlement INCO prévoit, dans certains cas, que la mention du pays d'origine ou du lieu de provenance est obligatoire. Il est important de souligner que la mention d'origine ainsi rendue obligatoire n'est pas limitée au seul pays d'origine mais peut concerner aussi le lieu de provenance.

En particulier, une telle mention est obligatoire en cas de risque de confusion sur l'origine ou la provenance réelle du produit. Par exemple, un produit portant une marque commerciale intégrant un lieu de provenance (Le Breton) et qui n'est pas fabriqué dans ledit lieu (à savoir en Bretagne) devra mentionner le lieu de provenance effectif (par exemple : fabriqué en Alsace).

La Cour de Justice de l'Union européenne a rappelé ainsi dans son arrêt du 12 novembre 2019 les règles européennes applicables en la matière. Dans le cas d'espèce, la cour a considéré que les denrées alimentaires originaires d'un territoire occupé par l'État d'Israël doivent porter non seulement la mention de ce territoire, mais également, dans le cas où de telles denrées alimentaires proviennent d'une localité ou d'un ensemble de localités constituant une colonie israélienne à l'intérieur de ce territoire, la mention de cette provenance.

Le Conseil d'État n'a pu que suivre cette interprétation de la CJUE. Il a donc décidé dans son arrêt du 31 décembre 2019 que l'avis du ministre chargé de l'Économie avait fait une application conforme des dispositions européennes ainsi rappelées. Une denrée alimentaire originaire d'une colonie israélienne située à l'intérieur de territoires occupés par Israël doit donc bien mentionner cette provenance. ■

Avis de l'administration

DURÉE DE VIE MICROBIOLOGIQUE DES ALIMENTS : nouvelle instruction technique de la DGAL

IT DGAL/SDSSA/2019-861, 24 déc. 2019, BO Agri n° 52, 26 déc. 2019

La Direction générale de l'Alimentation (DGAl) vient de publier au BO Agri une nouvelle instruction technique du 24 décembre 2019 relative à la durée de vie microbiologique des aliments. La nouvelle instruction abroge l'instruction technique antérieure DGAL/SDSSA/2010-8062 du 9 mars 2010 ayant le même objet (*cf.* Le Lamy Dehove, n° 283-31).

Dans sa nouvelle instruction technique, la DGAL précise, de façon générale, les moyens dont les exploitants du secteur alimentaire disposent pour déterminer, valider et vérifier la durée de vie microbiologique (DVM) des denrées alimentaires qu'ils fabriquent et mettent sur le marché. Les obligations réglementaires sont rappelées. Les différents outils disponibles pour la réalisation des études de DVM sont présentés. Un logigramme est proposé pour aider, d'une part, les entreprises à hiérarchiser, au cas par cas, les moyens à déployer pour valider et/ou vérifier les DVM, et, d'autre part, les inspecteurs à vérifier la pertinence des dossiers présentés par les exploitants du secteur alimentaire.

Le § I de l'instruction technique est relatif à la définition de la durée de vie d'un aliment. Il s'agit de la période durant laquelle l'aliment répond à des spécifications s'agissant de sa sécurité (innocuité) et de sa salubrité (absence d'altération), dans les conditions prévues de stockage et d'utilisation, y compris par le consommateur. Pour la DGAL, la durée de vie, complétée par les conditions d'entreposage appropriées (essentiellement la température de conservation) et d'usage prévu, indique jusqu'à quelle date un aliment conserve ses propriétés spécifiques, sans devenir préjudiciable à la santé et/ou subir d'altérations inacceptables. Les dates de début et de fin de la durée de vie sont établies sous la responsabilité des fabricants. La durée de vie dépend des caractéristiques microbiologiques et physico-chimiques de la denrée, elles-mêmes résultant de la nature des ingrédients, du procédé de fabrication, du type de conditionnement et des modalités de conservation.

D'un point de vue plus général, si les aspects microbiologiques ne représentent pas le facteur limitant, la fin de la durée de vie est fixée en fonction de l'apparition de modifications de différentes natures, de détériorations biochimiques ou de dégradations nutritionnelles.

Par contre la nouvelle instruction technique du 24 décembre 2019 est axée sur la durée de vie microbiologique (DVM), définie dans la norme NF V01-0021 comme étant la « période à partir de la date d'origine J0, pendant laquelle l'aliment reste dans les limites microbiologiques fixées ». Ces limites sont à définir dans le cadre de l'article 14 du règlement CE n° 178/2002 du 28 janvier 2002 relatif à la législation alimentaire (*cf.* Le Lamy Dehove, n° 106-65). Celui-ci interdit la mise sur le marché d'aliments considérés comme dangereux, c'est-à-dire préjudiciables à la santé, et/ou impropres à la consommation en raison de leur caractère inacceptable pour la consommation humaine, compte tenu de l'utilisation prévue, pour des raisons de contamination d'origine externe ou autre, ou par putréfaction, détérioration ou décomposition.

Certaines de ces limites microbiologiques sont obligatoires, d'ordre réglementaire, telles que spécifiées dans le règlement CE n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 (*cf.* Le Lamy Dehove, étude n° 218).

Ainsi, pour la DGAL, la DVM des aliments doit être définie à l'égard :

- de micro-organismes pathogènes susceptibles d'être présents et de se développer au cours de la durée de vie, au point de rendre le produit préjudiciable à la santé,

- et de micro-organismes indicateurs d'hygiène et/ou d'altération qui peuvent évoluer pendant la durée de vie, au point de rendre le produit inacceptable pour la consommation.

Le cas des denrées alimentaires préemballées destinées au consommateur final et aux collectivités fait l'objet du § II de la nouvelle instruction technique. En particulier le distinguo est effectué entre la date limite de consommation, d'une part, et la date de durabilité minimale, d'autre part. Le cas des denrées alimentaires échangées entre exploitants du secteur alimentaire (hors collectivités) fait l'objet du § III. Enfin le cas des denrées non préemballées destinées au consommateur final fait l'objet du § IV.

Les études de durée de vie constituent l'essentiel de la nouvelle instruction avec 9 pages sur un total de 15 pages (hors annexes). Elles font l'objet du § V.

Enfin l'instruction technique est complétée par 6 annexes. En particulier les tests de croissance font l'objet de l'annexe II et le logigramme de validation et de vérification de la DVM fait l'objet de l'annexe III. ■

PRODUITS DE PALMIPÈDES À FOIE GRAS :

résultats des contrôles de la DGCCRF

Site DGCCRF, mis en ligne le 23 décembre 2019

En 2018, la DGCCRF avait réalisé une enquête afin de vérifier la loyauté des informations présentes sur l'étiquetage des produits issus de palmipèdes à foie gras. Elle avait également contrôlé la composition de blocs de foie gras sans morceaux et des conserves à base de confit. Dans sa présentation des résultats, mise en ligne sur son site internet le 23 décembre dernier, la DGCCRF souligne que si la réglementation est globalement bien respectée (taux d'anomalie de 14,5%), les faits de tromperie à l'égard du consommateur (un tiers des anomalies) et les anomalies d'étiquetage (un tiers des anomalies) sont les principaux manquements constatés.

L'enquête ainsi réalisée a été motivée par le fait que le secteur des palmipèdes à foie gras a été fortement impacté en 2016 et 2017 par deux épisodes d'influenza aviaire dans la zone de production du Sud-ouest. Selon la DGCCRF, de telles crises répétées augmentent le risque d'apparition de pratiques commerciales trompeuses à l'égard du consommateur ou du non-respect des normes de commercialisation en vigueur.

Près de 70 établissements ont été contrôlés par la DGCCRF (aussi bien des exploitations agricoles que des supérettes ou des établissements industriels).

Les contrôles ainsi effectués ont permis de vérifier que les règles concernant la commercialisation des viandes de volaille crues (commercialisables à l'état frais, congelé ou surgelé, mais pas décongelé) sont bien respectées. Il en est de même pour la non-utilisation des parures de déveinage dans les blocs de foie gras. Le parage des foies gras consiste à extraire la plus grosse partie du réseau veineux en évitant au maximum d'abîmer le foie gras. L'utilisation des produits provenant du parage du foie gras est bien prévue par la réglementation applicable, à savoir le décret n° 93-399 du 9 mars 1993 (*cf.* Le Lamy Dehove, étude n° 316). Les farces, les mousses, les parfaits et les galantines peuvent en contenir.

En revanche, des anomalies ont été relevées par la DGCCRF concernant les préparations à base de foie gras, telles que des dénominations interdites (« pâté au foie gras », « mousse au foie gras » ou « foie gras de canard entier mi-cuit à la figue ») ou des lacunes dans l'étiquetage. La DGCCRF précise ainsi que la dénomination des préparations de charcuterie ne peut pas faire référence au « foie gras » et le décret précité ne prévoit pas de fruit en tant qu'ingrédient. Certains petits transformateurs semblent méconnaître la réglementation qui régit leurs produits. Une pratique commerciale trompeuse portant sur le caractère « fermier » d'un foie gras a également été constatée.

En matière d'autocontrôles de la conformité au regard de la réglementation précitée, pour la DGCCRF, des progrès restent à faire par les entreprises. Ainsi certaines d'entre elles ne soumettent aux analyses que les produits les plus commercialisés et de façon irrégulière. Par conséquent, les résultats obtenus ne sont pas représentatifs. Les procédures utilisées par les entreprises correspondent, de plus, rarement aux exigences réglementaires. Par exemple, à des fins d'économies, au lieu d'analyser un échantillon composé de 7 unités de 200 g minimum comme le prévoit le décret précité, les autocontrôles portent sur une seule unité.

Sur les 35 prélèvements analysés par les laboratoires de la DGCCRF, 17 ont été déclarés non conformes et 2 à surveiller, soit un taux de non-conformité égal à 54%.

Les non-conformités pour les blocs de foie gras correspondent :

- au non-respect de la quantité maximale d'eau ajoutée. Sur les 21 blocs de foie gras prélevés, 9 contenaient une quantité d'eau supérieure à la limite autorisée de 10 % ;
- pour les plats cuisinés à base de confit, au non-respect des exigences fixées par le Centre technique des conserves et des produits agricoles (CTCPA). Principalement, des excès de sicots (racines des plumes) et des défauts de plumage ont été constatés sur les manchons présents dans les confits. En revanche, aucune présence d'esquille d'os n'a été détectée.

Cinq des six produits sous le signe de qualité « Indication géographique protégée (IGP) » analysés se sont révélés non conformes pour des problèmes de composition (déficit de masse nette égouttée et/ou excès de sicots pour les confits et excès d'eau pour les blocs de foie gras).

Par ailleurs, les analyses de recherche des espèces réalisées sur des prélèvements de blocs de foie gras d'oie, de foies gras d'oie entiers et de produits de charcuterie contenant du foie gras d'oie ont révélé un taux d'anomalies de 15 % (l'un des prélèvements contenait moins de 1 % d'ADN d'oie).

Suite aux contrôles ainsi effectués, les enquêteurs de la DGCCRF ont donc rédigé :

- 12 avertissements (manque de traçabilité, excès d'eau, manquements aux règles d'étiquetage, défaut d'informations…) ;
- 6 injonctions (utilisation d'un additif non autorisé, emploi abusif de la mention d'une IGP, absence d'autocontrôle, ajout imprécis d'eau) ; et
- 4 dossiers contentieux pénaux (taux d'humidité excessif du produit dégraissé, pratiques commerciales trompeuses, tromperies sur l'origine fermière ou sur l'espèce) qui ont été transmis aux parquets. ■

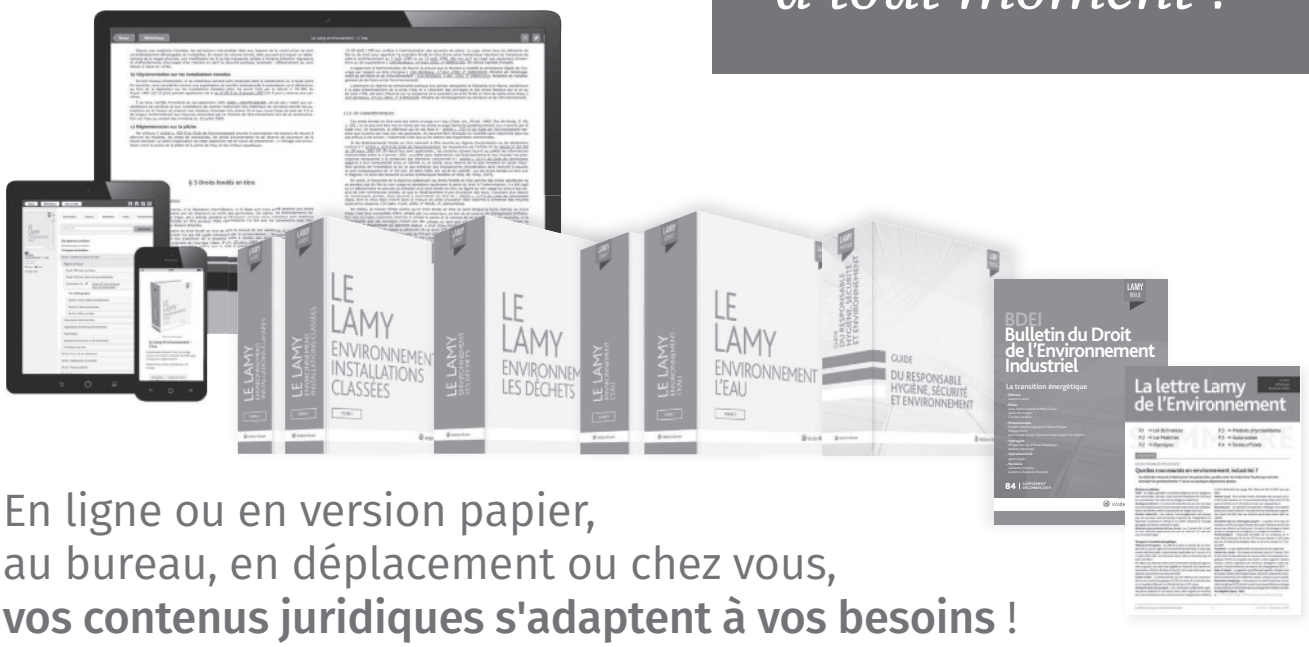
Wolters Kluwer

LAMY



OFFRE
-10%*
avec le code
PRINT10

wkf.fr :
votre information juridique accessible à tout moment !



En ligne ou en version papier,
au bureau, en déplacement ou chez vous,
vos contenus juridiques s'adaptent à vos besoins !

Venez découvrir nos offres sur la **boutique en ligne www.wkf.fr**

* 10% de remise à valoir sur une sélection d'articles de la boutique wkf.fr avec le code promo PRINT10

A_ENV_A4_N_01-20 (PB) ©gettyimages - LightFieldStudios



Alain SOROSTE,
Ingénieur ENSIA, Directeur scientifique de la Revue Lamy Droit alimentaire

Actualités 2019 du droit de l'alimentation (2ème partie)

Votre revue Lamy Droit alimentaire vous présente chaque mois l'actualité législative et réglementaire, tant européenne que nationale, en matière de droit de l'alimentation. Devant l'abondance de cette actualité, il nous a semblé intéressant en ce début d'année 2020 de revenir sur les principales évolutions apportées au droit de l'alimentation en 2019. Des présentations similaires ont été effectuées depuis l'année 2008. L'idée initiale en revient aux membres de notre Conseil scientifique qui nous assistent dans les choix éditoriaux effectués et que nous tenons ainsi à remercier de leur amicale contribution.

Comme toute sélection, le choix ainsi opéré ne prétend pas à l'exhaustivité. Il a pour but de souligner à nouveau les textes législatifs et réglementaires ainsi que certains arrêts de jurisprudence ou avis de l'Administration qui peuvent, selon nous, être qualifiés d'importants et/ou d'intéressants. Les textes ainsi choisis sont regroupés en 5 chapitres :

- Le cadre général applicable aux aliments
- Hygiène et sécurité des aliments
- Information et publicité sur les denrées alimentaires
- Réglementation verticale des aliments
- Modes de valorisation des denrées alimentaires et démarches qualité

À l'intérieur des 5 chapitres, les thèmes abordés sont classés par ordre alphabétique. Les deux premiers chapitres ont fait l'objet de la première partie du présent Dossier qualité (*cf.* Revue Lamy Droit alimentaire, n° 399, janv. 2020, p. 18-23). La présente deuxième partie comprend les trois chapitres suivants.

III. Information et publicité sur les denrées alimentaires

A- Allégations volontaires

➔ *1. Allégations de santé : aliments pour nourrissons et enfants en bas âge*

Madame Marie Pierre OSPITAL a utilement fait le point sur les dispositions applicables aux aliments pour nourrissons et enfants en bas âge en termes d'allégations de santé. Elles sont liées à la fois au règlement CE n° 1924/2006 du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé, mais aussi à la réglementation spécifique de ces produits qui est en pleine mutation. Elle a tout d'abord exposé le cadre réglementaire pour les allégations de santé utilisées pour les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge. Puis elle a examiné les dispositions du règlement CE n° 1924/2006 pour les allégations de santé utilisées pour les aliments précités. Enfin elle a dressé la situation à date pour ces allégations de santé (*cf.* Revue Lamy Droit alimentaire, n° 391, avr. 2019, p. 17-22).

➔ *2. Allégations de santé : descripteurs génériques*

Le règlement UE n° 2019/343 de la Commission du 28 février 2019 (JOUE 1er mars, n° L 62) a accordé des dérogations à l'article 1er, § 3, du règlement CE n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires pour l'utilisation de certains descripteurs génériques. Les descripteurs génériques sont utilisés habituellement pour indiquer une propriété d'une catégorie de denrées alimentaires ou de boissons susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine. Ils ne sont pas considérés comme des allégations de santé. Plusieurs descripteurs génériques ont été acceptés par le règlement du 28 février 2019. Le seul pouvant concerner la France est le terme « tonic » accompagnant une boisson gazeuse non alcoolisée contenant de la quinine en tant qu'amérisant présent sous la forme de l'arôme FL 14.011, FL 14.152 ou FL 14.155 (*cf.* Revue Lamy Droit alimentaire, n° 390, mars 2019, p. 25).

B- Information nutritionnelle complémentaire Nutriscore

L'arrêté du 30 août 2019, NOR : SSAP1911495A, JO 5 septembre, a modifié l'arrêté du 31 octobre 2017 fixant la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée par l'État en application des articles L. 3232-8 et R. 3232-7 du Code de la santé publique, plus connu sous le terme de Nutriscore (*cf.* Le Lamy Dehove, n° 285-295).

Le cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 octobre 2017 fixant la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée par l'État (à savoir le Nutriscore) a été modifié.

Le score nutritionnel est toujours calculé de façon identique pour tous les aliments, sauf pour les fromages, les matières grasses végétales ou animales et les boissons.

Dans le cas général, le score nutritionnel des aliments repose sur le calcul d'un score unique et global prenant en compte, pour chaque aliment :

- une composante dite « négative » N ;
- une composante dite « positive » P.

La composante dite « négative » N du score prend en compte les éléments nutritionnels dont il est recommandé de limiter la consommation. Parmi ces éléments figuraient les sucres simples qui sont désormais remplacés par les sucres.

La composante dite « positive » P est calculée, en fonction de plusieurs éléments auxquels ont été ajoutées les teneurs en huiles de colza, de noix et d'olive (exprimées en % dans l'aliment).

Du fait de ces modifications le paragraphe intitulé « Application des règles spécifiques » est adapté en conséquence.

Les fabricants et les distributeurs du secteur alimentaire, qui s'engagent à utiliser le Nutriscore, doivent en informer l'Observatoire de l'alimentation et non plus la section nutritionnelle d'Oquali. Le suivi de l'utilisation de la forme d'expression complémentaire sera désormais assuré par l'Observatoire de l'alimentation et non plus par l'Oqali (*cf.* Revue Lamy Droit alimentaire, n° 396, oct. 2019, p. 12).

C– Restauration collective territoriale : information sur la composition des repas

Selon l'article 26 de la loi Egalim, à titre expérimental, pour une durée de 3 ans, l'État autorise les collectivités territoriales, qui le demandent, à rendre obligatoire l'affichage de la composition des menus dans les services de restauration collective dont elles ont la charge. Les modalités d'application et de suivi ont été précisées par le décret n° 2019-325 du 15 avril 2019, JO 16 avril. Il est relatif à l'expérimentation de l'affichage obligatoire pour l'information des usagers, de la nature des produits entrant dans la composition des menus en restauration collective.

Toute collectivité territoriale qui souhaite participer à l'expérimentation prévue doit en informer le préfet en précisant la liste des services de restauration collective concernés, la durée de l'expérimentation ainsi que la fréquence, le contenu et les modalités de l'affichage de la composition des menus, comme l'indique l'article 1er du décret du 15 avril 2019.

Selon son article 2, dans le cadre de cette expérimentation, l'affichage doit mentionner, le cas échéant, pour les produits utilisés, la catégorie mentionnée à l'article L. 230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime (soit notamment les produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ; ou issus de l'agriculture biologique ; ou bénéficiant d'un des modes de valorisation des denrées alimentaires, dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ; ou bénéficiant de l'écolabel) dont ils relèvent.

L'affichage peut, en outre, mentionner, pour les produits utilisés, le fournisseur des produits, le lieu de production, le mode de transformation des produits, des informations nutritionnelles ainsi que toute autre information jugée utile par la collectivité territoriale et, pour les plats préparés, la mention « fait maison » telle que définie (*cf.* Revue Lamy Droit alimentaire, n° 392, mai 2019, p. 12).

IV. Réglementation verticale des aliments

A– Alimentation infantile

Le règlement UE n° 2019/828 de la Commission du 14 mars 2019 (JOUE 23 mai, n° L 137) a modifié le règlement UE n° 2016/127 en ce qui concerne les exigences relatives à la teneur en vitamine D et en acide érucique dans les préparations pour nourrissons et les préparations de suite. Les teneurs en vitamine D et en acide érucique dans les préparations pour nourrissons et les préparations de suite sont abaissées suite aux avis de l'EFSA (*cf.* Revue Lamy Droit alimentaire, n° 393, juin 2019, p. 24).

B– Beurre et margarine

La loi n° 2019-1332 du 11 décembre 2019, JO 12 décembre, tend à améliorer la lisibilité du droit par l'abrogation de lois obsolètes. Est notamment abrogée la loi du 23 juillet 1907 portant modification de certaines dispositions de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine (*cf.* Revue Lamy Droit alimentaire, n° 399, janv. 2020, p. 32).

C– Biscuits et gâteaux

Les Codes d'usages et le Répertoire des Biscuits et Gâteaux de France ont fait l'objet d'une révision au cours de l'année 2018. Les nouveautés apportées à ces documents ont été présentées par Monsieur Lucas ÉTIENNE, Responsable des affaires juridiques et réglementaires au sein de L'Alliance 7. De plus la définition des codes d'usages ainsi que leur valeur normative tant à l'échelle européenne que nationale sont rappelées (*cf.* Revue Lamy Droit alimentaire, n° 391, avr. 2019, p. 6-10).

D– Boissons spiritueuses

Le règlement UE n° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 (JOUE 17 mai, n° L 130 et rect. JOUE 6 déc. 2019, n° L 316I) concerne la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses. Il porte aussi sur l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole. Il abrogera le 25 mai 2021 le règlement actuel CE n° 110/2008 du 15 janvier 2008 (*cf.* Le Lamy Dehove, étude n° 510). Selon le 1er considérant du nouveau règlement du 17 avril 2019, il était nécessaire d'actualiser les règles relatives à la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses et de revoir les modalités de l'enregistrement et de la protection des indications géographiques (*cf.* Revue Lamy Droit alimentaire, n° 393, juin 2019, p. 12-13 et n° 399, janv. 2020, p. 24).

E– Fruits et légumes frais

➔ *1. Abrogation de nombreux textes réglementaires*

L'arrêté du 19 juillet 2019, NOR : ECOC1706924A (JO 18 sept.) a abrogé pas moins de 77 arrêtés relatifs aux fruits et légumes parce qu'ils correspondent à des dispositions tombées en désuétude (comme le label d'exportation) ou à caractère temporaire ou bien il est tenu compte des dispositions européennes applicables.

Tout d'abord de très nombreux anciens arrêtés relatifs au label d'exportation sont abrogés. Ces dispositions sont tombées en désuétude aussi nous les avions déjà supprimées des études correspondantes du Lamy Dehove.

Ensuite sont également abrogés des arrêtés datant des années 1960 relatifs au commerce ou à la vente de certains fruits et légumes, comme par exemple l'arrêté du 14 septembre 1963 sur le commerce des mirabelles ou l'arrêté du 14 novembre 1963 sur le commerce des noix.

Sont également abrogés des arrêtés des années 1960 relatifs à l'application des normes communes établies au niveau européen (remplacées depuis par des normes de commercialisation) à certains fruits et légumes destinés à l'exportation.

Un dispositif de vente au déballage des fruits et légumes en situation de crise conjoncturelle avait été mis en place. Les arrêtés correspondants prévoyant des périodes temporaires d'application sont abrogés.

Il en est de même pour l'arrêté du 29 novembre 2012 portant extension des règles de commercialisation et de protection de l'environnement édictées par l'association d'organisations de producteurs CERAFEL aux producteurs d'artichauts, de brocolis, de choux fleurs, de choux pommés, d'échalotes, d'haricots demi-secs et de laitues iceberg de Bretagne pour la campagne de 2012.

Enfin est également abrogé l'arrêté du 21 avril 2016 portant suspension d'importation et de mise sur le marché en France de cerises en provenance d'États membres ou de pays tiers où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active diméthoate est autorisée en traitement des cerisiers (*cf.* Revue Lamy Droit alimentaire, n° 396, oct. 2019, p. 11-12).

➔ *2. Normes de commercialisation*

Le règlement UE n° 2019/428 de la Commission du 12 juillet 2018, JOUE 19 mars 2019, n° L 75, a modifié le règlement UE n° 543/2011 du 7 juin 2011 en ce qui concerne les normes de commercialisation dans le secteur des fruits et légumes frais.

Selon son 2ème considérant, le règlement UE n° 543/2011 permet de commercialiser des colis d'un poids net inférieur ou égal à 5 kg contenant des mélanges de fruits et légumes d'espèces différentes. Afin de garantir des échanges équitables et de répondre à la demande de ce type de mélanges formulée par certains consommateurs, il convient de veiller à ce que des règles identiques s'appliquent aux colis contenant différentes espèces de fruits et aux colis contenant différentes espèces de légumes. Aussi le § 3 de l'article 7 est remplacé afin de distinguer les mélanges de fruits, les mélanges de légumes et les mélanges de fruits et de légumes.

Désormais, si les produits incorporés dans un mélange proviennent de plus d'un État membre ou pays tiers, les noms complets des pays d'origine peuvent être remplacés par l'une des mentions suivantes, selon ce qui convient :

a) « mélange de fruits originaires de l'Union européenne », « mélange de légumes originaires de l'Union européenne » ou « mélange de fruits et légumes originaires de l'Union européenne » ;

b) « mélange de fruits originaires de pays tiers », « mélange de légumes originaires de pays tiers » ou « mélange de fruits et légumes originaires de pays tiers »;

c) « mélange de fruits originaires de l'Union européenne et de pays tiers », « mélange de légumes originaires de l'Union européenne et de pays tiers » ou « mélange de fruits et légumes originaires de l'Union européenne et de pays tiers ».

Le 3ème considérant du règlement précise que de 2013 à 2017, le groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) a révisé les normes applicables aux pommes, agrumes, kiwis, laitues chicorées frisées et scaroles, pêches et nectarines, poires, framboises, poivrons doux, raisins de table et tomates. Aussi les normes de commercialisation générales et spécifiques applicables à ces fruits et légumes fixées par le règlement UE n° 543/2011 sont alignées sur les nouvelles normes de la CEE-ONU. L'annexe I de ce règlement fixant les normes de commercialisation applicables aux fruits et légumes frais est remplacée en conséquence. Sa partie A fixe la norme générale de commercialisation des fruits et légumes frais et sa partie B les normes de commercialisation spécifiques (*cf.* Revue Lamy Droit alimentaire, n° 391, avr. 2019, p. 11-12).

➔ *3. Téléprocédure de notification*

La DGCCRF a utilement mis en ligne le 23 avril 2019 sur son site internet une fiche relative à la téléprocédure de notification en ce qui concerne le commerce extérieur des fruits et légumes frais soumis à une norme de commercialisation.

La DGCCRF a rappelé que le règlement UE n° 543/2011 du 7 juin 2011 relatif aux contrôles de la conformité des fruits et légumes frais aux normes de commercialisation impose aux États membres de réaliser des contrôles physiques sur les produits soumis à une norme spécifique de commercialisation (*cf.* Le Lamy Dehove, n° 410-50 et s.). En application de ces dispositions européennes, la France a établi une procédure de notification obligatoire pour ces produits. Ainsi la DGCCRF a mis en place Téléfel, un téléservice qui dématérialise les notifications de fruits et légumes à l'import et à l'export.

Pour le secteur de la banane, au titre du règlement UE n° 1333/2011 du 19 décembre 2011 (*cf*. Le Lamy Dehove, n° 415-102 et s.), les importateurs intéressés ou leurs représentants doivent notifier en temps utile tous les renseignements nécessaires pour l'identification des lots ainsi que les lieux et dates de débarquement prévus.

La DGCCRF a précisé quels sont les produits concernés par la téléprocédure de notification et les modalités de celle-ci (*cf*. Revue Lamy Droit alimentaire, n° 392, mai 2019, p. 15-16).

F– Restauration : composition des repas

Le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 (JO 24 avr.) est relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs. Il a été pris en application de l'article L. 230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime. Les articles R. 230-30-1 à R. 230-30-4 sont ajoutés à la partie réglementaire de ce même code. Les dispositions ainsi fixées n'entreront en vigueur que le 1er janvier 2022.

Selon l'article R. 230-30-1, la proportion de 50% de produits servis dans les repas par les restaurants collectifs correspond à la valeur hors taxe des achats de produits, remplissant les conditions exigées pour entrer dans le calcul de cette proportion, rapportée à la valeur totale hors taxe des achats des produits destinés à entrer dans la composition des repas servis pour chaque restaurant collectif. La proportion de 20% correspond à la valeur hors taxe des achats de produits, remplissant les conditions exigées pour entrer dans le calcul de cette proportion, rapportée à la valeur totale hors taxe des achats des produits destinés à entrer dans la composition des repas servis pour chaque restaurant collectif. Ces proportions s'apprécient sur une année civile.

De son côté, l'article R. 230-30-2 précise que la prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie est réalisée selon les modalités prévues par des dispositions fixées par le code de la commande publique. Un distinguo est ensuite effectué entre les personnes morales de droit public et celles de droit privé.

L'article R. 230-30-3 précise quels sont les signes ou mentions pris en compte :

- 1° Le label rouge ;
- 2° L'appellation d'origine ;
- 3° L'indication géographique ;
- 4° La spécialité traditionnelle garantie ;
- 5° La mention « issus d'une exploitation de haute valeur environnementale » ;
- 6° La mention « fermier » ou « produit de la ferme » ou « produit à la ferme », pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production.

Un bilan statistique de la mise en œuvre des obligations prévues sera établi annuellement, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'exercice considéré, selon l'article R. 230-30-4, sur la base des éléments transmis, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

L'article 2 du décret du 23 avril 2019 fixe des dispositions transitoires applicables jusqu'au 31 décembre 2029 (*cf*. Revue Lamy Droit alimentaire, n° 392, mai 2019, p. 11-12).

V. Modes de valorisation des denrées alimentaires et démarches qualité

A- Modes de valorisation des denrées alimentaires

➔ *1. Appellation d'origine et indication géographique*

La décision UE n° 2019/1754 du Conseil du 7 octobre 2019 (JOUE 24 oct., n° L 271) est relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques. Le texte de l'acte de Genève est publié en annexe.

Suite à cette adhésion, le règlement UE n° 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 (JOUE 24 oct., n° L 271) précise l'action de l'Union européenne en la matière. Lors de cette adhésion et ensuite à intervalles réguliers, la Commission pourra déposer, auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), des demandes relatives à l'enregistrement international d'indications géographiques protégées et enregistrées au titre du droit de l'Union européenne et concernant des produits qui en sont originaires. Les États membres pourront demander à la Commission d'enregistrer au registre international des indications géographiques qui sont originaires de leur territoire et qui sont protégées et enregistrées au titre du droit de l'Union européenne (*cf.* Revue Lamy Droit alimentaire, n° 397, nov. 2019, p. 28).

➔ *2. Appellation d'origine protégée (AOP)*

En Espagne, un litige a opposé la Fondation chargée de la gestion de l'appellation d'origine protégée (AOP) Queso Manchego (fromage de la Mancha) à un industriel laitier. Il portait, notamment, sur l'utilisation, par cet industriel, d'étiquettes pour des fromages non couverts par l'AOP « Queso Manchego ». Il s'agissait des fromages « Adarga de Oro », « Super Rocinante » et « Rocinante » ainsi que de l'utilisation des termes « Quesos Rocinante ». Dans le cadre de ce litige la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt en date du 2 mai 2019 indiquant que :

- l'emploi de signes figuratifs peut constituer une évocation d'une dénomination enregistrée au titre des AOP ;
- l'utilisation de tels signes évoquant l'aire géographique à laquelle est liée une AOP est susceptible de constituer une évocation de celle-ci, y compris quand ils sont utilisés par un producteur établi dans cette même région, mais dont les produits ne bénéficient pas de cette AOP ;
- la notion de consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé fait référence aux consommateurs européens au sens large et non seulement aux consommateurs de l'État membre concerné (*cf.* Revue Lamy droit alimentaire, n° 393, juin 2019, p. 14-15).

➔ *2. Certification de conformité*

L'arrêté du 8 février 2019 (NOR : AGRT1835124A, JO 15 févr.) a fixé les exigences et recommandations en matière de certification de conformité du sarrasin. Les exigences et recommandations, ainsi que les modalités de leur contrôle, ont été publiées en annexe de l'arrêté (*cf.* Revue Lamy droit alimentaire, n° 390, mars 2019, p. 31).

➔ *3. Production biologique : abattage rituel incompatible*

Dans un arrêt du 26 février 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a examiné la compatibilité entre les règles fixées pour la production biologique et la dérogation admise pour l'abattage sans étourdissement préalable.

Contrairement à ce que faisait valoir notamment le Gouvernement français, les méthodes rituelles d'abattage sans étourdissement préalable, admises par l'article 4, § 4, du règlement CE n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, n'équivalent pas, en termes de garantie d'un niveau élevé de bien-être de l'animal au moment de sa mise à mort, à la méthode d'abattage avec étourdissement préalable, en principe imposée par l'article 4, § 1, de ce même règlement.

De plus, la cour a relevé, dans le considérant 3 du règlement CE n° 834/2007 du 28 juin 2007 relatif à la production biologique, l'objectif de préserver et justifier la confiance des consommateurs dans les produits étiquetés en tant que produits biologiques. Les consommateurs doivent avoir l'assurance que les produits porteurs du logo biologique de l'Union européenne ont effectivement été obtenus dans le respect des normes les plus élevées, notamment en matière de bien-être animal.

Aussi pour la CJUE, le règlement CE n° 834/2007 du 28 juin 2007 n'autorise pas l'apposition du logo de production biologique de l'Union européenne sur des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable, conduit dans les conditions fixées par le règlement CE n° 1099/2009 du 24 septembre 2009, notamment par son article 4, § 4 (*cf.* Revue Lamy droit alimentaire, n° 392, mai 2019, p. 13-14).

➔ *4. Production biologique : importation*

Le règlement d'exécution UE n° 2019/39 de la Commission du 10 janvier 2019 (JOUE 11 janvier, n° L 9) a modifié le règlement CE n° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement CE n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers. Les annexes III (établissant la liste des pays tiers dont les systèmes de production biologique sont reconnus équivalents) et IV (établissant la liste des autorités et organismes de contrôle) ont été modifiées (*cf.* Revue Lamy droit alimentaire, n° 389, févr. 2019, p. 34).

B– Démarches Qualité : présentation du GFSI

En quelques années le GFSI est devenu un acteur incontournable au niveau international en matière de sécurité des aliments. Les termes venant à l'esprit, lorsque le GFSI est évoqué, sont : une organisation d'envergure internationale, la certification de la sécurité des aliments et les référentiels reconnus par le GFSI. Stéphanie LEMAITRE nous a présenté le rôle, l'organisation et le fonctionnement du GFSI (*cf.* Revue Lamy droit alimentaire, n° 398, déc. 2019, p. 16-21). ■

Veille réglementaire

Textes européens et nationaux

Produits ou services visés	Textes officiels	Observations
Aliments pour animaux : additifs autorisés	Règlement d'exécution UE n° 2020/106 de la Commission du 23 janvier 2020 concernant l'autorisation du formiate de sodium en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales ***JOUE 24 janv., n° L 19*** Règlement d'exécution UE n° 2020/107 de la Commission du 23 janvier 2020 concernant l'autorisation du ponceau 4R en tant qu'additif dans l'alimentation pour chiens, chats et poissons d'ornement ***JOUE 24 janv., n° L 19***	*La substance autorisée appartient au groupe fonctionnel des améliorateurs des conditions d'hygiène. Elle est autorisée dans les conditions fixées pour toutes les espèces animales jusqu'au 13 février 2030.* *Le colorant est autorisé pour les espèces animales indiquées et dans les conditions fixées jusqu'au 13 février 2030.*
Boissons spiritueuses : reconnaissance mutuelle	Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains remplaçant les annexes I et II de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses ***JOUE 29 janv. 2020, n° L 23***	*L'annexe I fixe la liste des dénominations de boissons spiritueuses européennes protégées au Mexique et l'annexe II celle des boissons spiritueuses mexicaines protégées dans l'Union européenne. Il s'agit pour cette annexe II des Tequila, Mezcal, Sotol, Charanda, Bacanora et Raicilla.*
Conseil national de l'alimentation CNA : composition	Décret n° 2020-53 du 28 janvier 2020 modifiant la composition du Conseil national de l'alimentation ***JO 29 janv.***	*Le nombre des membres du CNA passe de 62 à 63 avec l'ajout d'un représentant de l'association des étudiants engagés pour le développement durable.*
Contaminants : rectificatif	Rectificatif au règlement CE n° 629/2008 de la Commission du 2 juillet 2008 modifiant le règlement CE n° 1881/2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ***JOUE 7 janv. 2020, n° L 3***	*Au lieu que les noix ne soient pas couvertes par la teneur maximale fixée pour les fruits il est rectifié que les fruits à coque ne sont pas couverts par la teneur maximale fixée pour les fruits.*
Contrôles officiels : rectificatif	Rectificatif au règlement d'exécution UE n°2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements UE n°2017/625 et CE n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements CE n° 669/2009, UE n° 884/2014, UE n°2015/175, UE n°2017/186 et UE n°2018/1660 de la Commission ***JOUE 15 janv. 2020, n° L 11***	*Les annexes I et II sont remplacées.*

Produits ou services visés	Textes officiels	Observations
Fièvre catarrhale du mouton : mesures de lutte	Arrêté du 7 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ***NOR : AGRG1936482A, JO 11 janv.***	
Influenza aviaire : mesures de protection	Décision d'exécution UE n° 2020/10 de la Commission du 7 janvier 2020 concernant certaines mesures de protection provisoires motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 en Pologne ***JOUE 9 janv., n° L 5***	*Suite à l'apparition en Pologne de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans plusieurs exploitations détenant des volailles ou d'autres oiseaux captifs, la Pologne devait établir les zones de protection et de surveillance comprennent au moins les zones énumérées dans les parties A et B de l'annexe de la décision. Suite à l'apparition de foyers en Slovaquie, en Hongrie et en Roumanie, la décision d'exécution UE n° 2020/10 a été abrogée et remplacée par la décision UE n° 2020/47 qui est applicable jusqu'au 31 mai 2020. Suite aux informations communiquées par la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la Roumanie et la Tchéquie, l'annexe de la décision UE n° 2020/47 a été remplacée par celle établie par la décision UE n° 2020/114 puis par celle établie par la décision UE n° 2020/134.*
	Décision d'exécution UE n° 2020/47 de la Commission du 20 janvier 2020 concernant des mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans certains États membres ***JOUE 21 janv., n° L 16***	
	Décision d'exécution UE n° 2020/114 de la Commission du 24 janvier 2020 modifiant l'annexe de la décision d'exécution UE n° 2020/47 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans certains États membres ***JOUE 27 janv., n° L 21***	
	Décision d'exécution UE n° 2020/134 de la Commission du 30 janvier 2020 modifiant l'annexe de la décision d'exécution UE n° 2020/47 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans certains États membres ***JOUE 31 janv., n° L 27***	
Information des consommateurs : origine de l'ingrédient primaire	Communication de la Commission relative à l'application des dispositions de l'article 26, § 3, du règlement UE n° 1169/2011 ***JOUE 31 janv. 2020, n° C 32***	*Cf. Actualité réglementaire, p. 13*
Médicaments vétérinaires : limites maximales de résidus (LMR)	Règlement d'exécution UE n° 2020/42 de la Commission du 17 janvier 2020 modifiant le règlement UE n° 37/2010 afin de classifier la substance bambermycine en ce qui concerne sa limite maximale de résidus ***JOUE 20 janv., n° L 15***	*Aucune LMR n'est fixée pour les lapins en ce qui concerne la bambermycine.*

Produits ou services visés	Textes officiels	Observations
	Règlement d'exécution UE n° 2020/43 de la Commission du 17 janvier 2020 modifiant le règlement UE n° 37/2010 en vue de la classification de la substance ciclésonide en ce qui concerne sa limite maximale de résidus ***JOUE 20 janv., n° L 15***	*Quatre LMR pour le ciclésonide sont fixées dans les tissus (muscle, graisse, foie et rein) des équidés, à l'exclusion des animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine.*
Nouvel aliment : autorisation	Règlement d'exécution UE n° 2020/16 de la Commission du 10 janvier 2020 autorisant la mise sur le marché de chlorure de nicotinamide riboside en tant que nouvel aliment en application du règlement UE n° 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution UE n° 2017/2470 de la Commission ***JOUE 13 janv., n° L 7*** Règlement d'exécution UE n° 2020/24 de la Commission du 13 janvier 2020 autorisant une extension de l'utilisation des graines de chia (*Salvia hispanica*) en tant que nouvel aliment et la modification des conditions d'utilisation et des exigences spécifiques d'étiquetage des graines de chia (*Salvia hispanica*) en application du règlement UE n° 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution UE n° 2017/2470 de la Commission ***JOUE 14 janv., n° L 8***	*Le chlorure de nicotinamide riboside, tel que spécifié en annexe du nouveau règlement, est autorisé en tant que nouveau aliment pour les compléments alimentaires uniquement. Pendant une période de 5 ans, seul le demandeur initial est autorisé à le mettre sur le marché dans l'Union européenne.* *Suite à de nombreuses demandes d'extension d'autorisations accordées concernant l'utilisation de graines de chia (*Salvia hispanica*) dans des denrées alimentaires, dans le tableau 1 relatif aux nouveaux aliments autorisés de l'annexe du règlement UE n° 2017/2470, les éléments relatifs aux autorisations d'emploi de graines de chia sont remplacés.*
Produits phytopharmaceutiques : actions standardisées d'économie	Arrêté du 22 janvier 2020 portant modification de l'arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques ***BO Agri n° 4, 23 janv. 2020***	*L'annexe listant les actions standardisées est modifiée.*
Produits phytopharmaceutiques : substances actives	Règlement d'exécution UE n° 2020/17 de la Commission du 10 janvier 2020 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorpyriphos-méthyl, conformément au règlement CE n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution UE n° 540/2011 de la Commission ***JOUE 13 janv., n° L 7*** Règlement d'exécution UE n° 2020/18 de la Commission du 10 janvier 2020 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorpyriphos, conformément au règlement CE n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution UE n° 540/2011 de la Commission ***JOUE 13 janv., n° L 7***	*Les États membres doivent retirer les autorisations des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active chlorpyriphos-méthyl ou chlorpyriphos au plus tard le 16 février 2020. Tout délai de grâce accordé par les États membres expire au plus tard le 16 avril 2020.*

Produits ou services visés	Textes officiels	Observations
	Règlement d'exécution UE n° 2020/23 de la Commission du 13 janvier 2020 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active thiaclopride, conformément au règlement CE n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques,et modifiant l'annexe du règlement d'exécution UE n° 540/2011 de la Commission ***JOUE 14 janv., n° L 8*** Règlement d'exécution UE n° 2020/103 de la Commission du 17 janvier 2020 modifiant le règlement d'exécution UE n° 844/2012 en ce qui concerne la classification harmonisée des substances actives ***JOUE 24 janv., n° L 19***	*Les États membres retirent les autorisations des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active thiaclopride au plus tard le 3 août 2020. Tout délai de grâce accordé par les États membres expire au plus tard le 3 février 2021.* *Le nouveau règlement s'applique aux procédures de renouvellement des substances actives dont la période d'approbation expire le 13 mai 2023 ou après cette date, sauf pour celles qui ont déjà fait l'objet de dossiers supplémentaires avant le 17 janvier 2020.*
Produits phytopharmaceutiques : substance de base	Règlement d'exécution UE n° 2020/29 de la Commission du 14 janvier 2020 portant non-approbation des tanins de sarments de *Vitis vinifera* en tant que substance de base conformément au règlement CE n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ***JOUE 15 janv., n° L 9***	
Union européenne : sortie du Royaume-Uni	Décision UE n° 2020/121 du Conseil du 28 janvier 2020 concernant la mise en place du groupe de travail sur le Royaume-Uni présidé par le secrétariat général du Conseil, et abrogeant la décision UE n° 2017/900 ***JOUE 29 janv., n° L 231*** Décision UE n° 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ***JOUE 31 janv., n° L 29*** Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ***JOUE 31 janv. 2020, n° L 29*** Avis relatif à l'entrée en vigueur de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ***JOUE 31 janv. 2020, n° L 29*** Déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ***JOUE 31 janv. 2020, n° C 34***	*Cf. Actualité réglementaire, p. 14*
Végétaux : variétés	Arrêté du 27 décembre 2019 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France ***NOR : AGRG1936185A, JO 11 janv.***	*Il s'agit de semences de chou navet, chou fourrager, colza, moutarde blanche, moutarde brune, navette et radis fourrager.*

Produits ou services visés	Textes officiels	Observations
	Arrêté du 27 janvier 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France ***NOR : AGRG1937517A, JO 1er févr.*** Arrêté du 27 janvier 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France ***NOR : AGRG2001749A, JO 1er févr.***	*Les variétés concernées sont des semences de plantes fourragères (légumineuses fourragères, graminées fourragères, etc.) et de plantes à gazon.* *Il s'agit d'arbres fruitiers (abricotier, cerisier, pêcher, pommier et prunier).*
Vins : étiquetage	Liste des concours vinicoles français dont les médailles peuvent figurer dans l'étiquetage des vins produits en France ***BOCCRF n° 1, 13 janv. 2020***	*La nouvelle liste annule et remplace la liste publiée au BOCCRF n° 5 du 9 mai 2019.*

Modes de valorisation des produits

Produits ou services visés	Textes officiels	Observations
Appellation d'origine contrôlée AOC (vins)	Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Pouilly-Fuissé » ***NOR : AGRT2000427V, JO 15 janv. 2020***	
Appellation d'origine protégée (AOP)	Règlement d'exécution UE n° 2020/41 de la Commission du 13 janvier 2020 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ***JOUE 20 janv., n° L 15*** Règlement d'exécution UE n° 2020/5 de la Commission du 19 décembre 2019 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ***JOUE 6 janv., n° L 2*** Règlement d'exécution UE n° 2020/7 de la Commission du 19 décembre 2019 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ***JOUE 8 janv., n° L 4*** Publication d'une demande d'enregistrement d'une dénomination en application de l'article 50, § 2, point a), du règlement UE n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ***JOUE 27 janv. 2020, n° C 26*** Arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2018 relatif à la modification du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Chabichou du Poitou » ***NOR : AGRT1935236A, JO 10 janv.***	*La dénomination Arseniko Naxou (également en caractères grecs dans le texte) est enregistrée au titre des AOP. Elle désigne un fromage grec.* *La modification ainsi approuvée concerne les Olives noires de la Vallée des Baux-de-Provence.* *La modification ainsi approuvée concerne l'Huile d'olive de la Vallée des Baux-de-Provence.* *La France a demandé l'enregistrement de la dénomination Brousse du Rove, désignant un fromage de chèvre présenté dans son cornet initial de moulage.* *Le cahier des charges modifié sera publié au BO Agri. Une liste des opérateurs bénéficiant de périodes transitoires sera également publiée au BO Agri.*

Produits ou services visés	Textes officiels	Observations
	Arrêté du 24 décembre 2019 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence/Essence de lavande de Haute-Provence » ***NOR : AGRT1935234A, JO 17 janv.***	*En raison d'un épisode de gel et de sécheresse, les conditions de production du cahier des charges sont modifiées temporairement du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019.*
	Arrêté du 24 décembre 2019 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Neufchâtel » ***NOR : AGRT1937143A, JO 17 janv.***	*En raison de l'incendie de l'usine Lubrizol, les conditions de production du cahier des charges sont modifiées temporairement. Ces dispositions sont applicables uniquement pour les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire de certaines communes du département de la Seine-Maritime.*
	Arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la modification du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Ail violet de Cadours » ***NOR : AGRT1936030A, JO 17 janv.***	*L'arrêté du 17 décembre 2015 antérieur est abrogé. Le cahier des charges ainsi homologué a été publié au BO Agri n° 4 du 23 janvier 2020.*
	Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour une demande de reconnaissance en appellation d'origine protégée d'une dénomination ***NOR : AGRT2002177V, JO 1er févr. 2020***	*La demande concerne la dénomination « Châtaigne des Cévennes »*
Appellation d'origine protégée AOP (vins)	Publication de communications relatives à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, § 2 et 3, du règlement délégué UE n° 2019/33 de la Commission ***JOUE 9 janv. 2020, n° C 5***	*La modification concerne le vin espagnol dénommé Valdepeñas.*
	JOUE 20 janv. 2020, n° C 18	*La modification concerne, d'une part, le vin italien dénommé Romagna et, d'autre part, le vin roumain dénommé Panciu.*
	JOUE 31 janvier 2020, n° C 32	*La modification concerne le vin italien dénommé « Brachetto d'Acqui » ou « Acqui ».*
	Publication d'une demande de modification du cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 105 du règlement UE n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ***JOUE 20 janv. 2020, n° C 18***	*La demande de modification non mineure concerne le vin italien dénommé Menfi.*
Certification de conformité (CCP)	Arrêté du 27 janvier 2020 portant modification de la liste des certifications de conformité enregistrées ***NOR : AGRT2001585A, JO 1er févr.***	*La liste est actualisée en intégrant la seule déclaration de démarche de certification enregistrée depuis le 1er novembre 2018. Elle concerne le sarrasin de meunerie. La liste est également actualisée en intégrant les deux modifications enregistrées depuis la même date (l'une concernant la viande et abats de porc et l'autre les oeufs de poules élevées en plein air).*
Indication géographique protégée (IGP)	Publication du document unique modifié à la suite de la demande d'approbation d'une modification mineure conformément à l'article 53, § 2, deuxième alinéa, du règlement UE n° 1151/2012 ***JOUE 30 janv. 2020, n° C 31***	*Le document ainsi publié concerne le fromage lituanien dénommé Liliputas.*

Produits ou services visés	Textes officiels	Observations
	Publication de demandes d'enregistrement de dénominations en application de l'article 50, § 2, point a), du règlement UE n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ***JOUE 16 janv. 2020, n° C 15*** ***JOUE 29 janv. 2020, n° C 30*** Publication d'une demande d'approbation d'une modification non mineure d'un cahier des charges, conformément à l'article 50, § 2, point a), du règlement UE n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ***JOUE 20 janv. 2020, n° C 18***	*La Roumanie a demandé la protection de la dénomination « Caşcaval de Săveni » qui désigne un fromage affiné (pendant un minimum de 60 jours), à pâte chauffée et de consistance semi-dure et qui est obtenu à partir de lait de vache cru.* *L'Espagne a demandé la protection de la dénomination « Aceite de Jaén » désignant une huile d'olive vierge extra.* *La demande de modification concerne le Jambon de Bayonne.*
Indication géographique protégée IGP (vins)	Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, § 2 et 3, du règlement délégué UE n° 2019/33 de la Commission ***JOUE 20 janv. 2020, n° C 18***	*La modification concerne le vin roumain dénommé Dealurile Vrancei.*
Label rouge	Arrêté du 24 décembre 2019 relatif à la modification temporaire des conditions de production communes relatives à la production en label rouge « palmipèdes gavés » ***NOR : AGRT1936948A, JO 15 janv.***	*En raison de l'application de mesures de biosécurité dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire hautement pathogène, les conditions de production communes, concernant l'origine des animaux mis en place et les conditions d'élevage en bande par espèce, sont modifiées temporairement jusqu'au 31 décembre 2020.*
Production biologique	Règlement d'exécution UE n° 2020/25 de la Commission du 13 janvier 2020 modifiant et rectifiant le règlement CE n° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement CE n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers ***JOUE 14 janv., n° L 8***	*Il est précisé que l'attestation d'inspection doit être délivrée par l'autorité ou l'organisme de contrôle compétent au moment où le lot quitte le pays tiers d'exportation ou d'origine. Les annexes III et IV sont modifiées.*
Spécialité traditionnelle garantie (STG)	Publication du cahier des charges modifié à la suite de l'approbation d'une modification mineure conformément à l'article 53, § 2, deuxième alinéa, du règlement UE n° 1151/2012 ***JOUE 27 janv. 2020, n° C 26***	*La modification ainsi approuvée, suite à la demande de la Bulgarie, concerne la dénomination « Role Trapezitsa » qui désigne un produit carné cru, séché, préparé à base de cou de porc réfrigéré ou congelé et d'un mélange d'épices naturelles (poivre noir ou blanc et ail)*

Notes de service de l'Administration

Produits ou services visés	Textes officiels	Observations
Abattoirs : agrément	Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-17 du 10 janvier 2020 : Enregistrement et agrément des centres de rassemblement, des marchés et des abattoirs ***BO Agri n° 3, 16 janv. 2020***	*Les détenteurs d'animaux dans un centre de rassemblement, un marché, un abattoir ou un abattoir temporaire doivent se déclarer à la fois à l'EdE (pour la gestion de la traçabilité) et à la DDPP (pour l'agrément sanitaire). Les rôles respectifs des EdE et des DDPP sont précisés tant pour l'enregistrement de ces détenteurs et de leurs exploitations, que pour l'attribution de l'agrément sanitaire des exploitations concernées. En effet il convient de s'assurer que les détenteurs ont bien effectué les démarches auprès des deux organismes.*
Abattoirs : contamination des carcasses de porcins	Instruction technique DGAL/SDSSA/2020-60 du 14 janvier 2020 : Remontée vers la DGAL des données relatives à la contamination des carcasses à l'abattoir, obtenues dans le cadre des autocontrôles réglementaires ***BO Agri n° 5, 30 janv. 2020***	*Cette instruction abroge l'instruction technique antérieure DGAL/SDSSA/2018-217 du 30 mars 2018 ayant le même objet.*
Aliments des animaux : plan de surveillance	Note de service DGAL/SDSPA/2020-48 du 22 janvier 2020 : Plan de surveillance et plan de contrôle des contaminants, substances ou produits indésirables dans les matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale - Année 2020 - Dispositions spécifiques. ***BO Agri n° 5, 30 janv. 2020***	
Contrôles officiels : présentation des nouvelles dispositions européennes	Note de service DGAL/SDSSA/2019-877 du 27 décembre 2019 : Présentation des nouvelles dispositions prévues par le règlement UE n° 2017/625, ainsi que par ses actes délégués concernant les contrôles officiels ***BO Agri n° 2, 9 janv. 2020***	
Denrées alimentaires : surveillance de la contamination suite à l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen	Instruction technique DGAL/SDPAL/2020-23 du 10 janvier 2020 : Instructions pour la mise en œuvre d'un plan de surveillance renforcée à la suite de l'incendie des usines Lubrizol et NL Logistique ***BO Agri n° 3, 16 janv. 2020***	*La nouvelle instruction abroge l'instruction technique DGAL/SDPAL/2019-796 du 3 décembre 2019 relative à des instructions pour la mise en oeuvre d'un plan de surveillance renforcée à la suite de l'incendie de l'usine Lubrizol. Elle a pour but de préciser la stratégie de gestion au long cours des productions agricoles d'origine animale et végétale, destinées à l'alimentation humaine ou animale, produites sur la zone située sous le panache modélisé par l'INERIS et consécutif à l'incendie. Sont indiqués le plan d'échantillonnage, le mode opératoire des prélèvements, les exigences minimales pour les analyses et les suites éventuelles à donner en cas de résultats défavorables.*
Denrées alimentaires d'origine animale : agrément des établissements	Instruction technique DGAL/SDSSA/2019-728 du 22 octobre 2019 : Procédure d'agrément des établissements au titre du règlement CE n° 853/2004 ***BO Agri n° 2, 9 janv. 2020***	*Compte tenu de son importance, nous ne manquerons pas de présenter l'instruction technique du 22 octobre 2019 dans un prochain Dossier qualité de notre revue.*

Produits ou services visés	Textes officiels	Observations
Lait et laits infantiles	Instruction technique DGAL/SDSSA/2020-14 du 8 janvier 2020 : Inspection des établissements fabriquant, mélangeant ou conditionnant des poudres de lait ou de produits laitiers infantiles ***BO Agri n° 3, 16 janv. 2020***	*La nouvelle instruction abroge l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-452 du 13 juin 2019 pour y intégrer les éléments apportés par l'avis publié par l'ANSES le 19 septembre 2019. Les limites du plan d'échantillonnage sur les produits sont rappelées. Aussi l'importance d'en analyser les résultats en lien avec les résultats d'autocontrôles de l'environnement de production est soulignée.*
Produits de la pêche et de l'aquaculture : plan de surveillance	Instruction technique DGAL/SDSSA/2020-63 du 29 janvier 2020 : Plan de surveillance de la contamination des produits de la pêche fumés et crustacés cuits par *Listeria monocytogenes* au stade de la distribution-2020 ***BO Agri n° 5, 30 janv. 2020***	*Le plan de surveillance est destiné à estimer la contamination par* Listeria monocytogenes *des saumons fumés, des truites fumées et des crevettes cuites mis sur le marché en France. 440 échantillons de saumons fumés, truites fumées, crevettes cuites seront prélevés pendant l'année 2020 pour analyse.*
Produits phytopharmaceutiques	Arrêté du 22 janvier 2020 portant modification de l'arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques ***BO Agri n° 4, 23 janv. 2020*** Note de service DGAL/SDQSPV/2020-38 du 17 janvier 2020 : Liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L. 253-5 et L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime. ***BO Agri n° 4, 23 janv. 2020***	*La nouvelle liste abroge et remplace celle établie par la Note de service antérieure DGAL/SDQSPV/2019-826 du 13 décembre 2019 ayant le même objet.*

Wolters Kluwer

LAMY FORMATION

Pratique de l'étiquetage des produits alimentaires



Intégrez la réglementation à vos pratiques

- Maîtriser les nouvelles règles d'étiquetage nutritionnel des produits pré-emballés
- Être capable de réaliser un étiquetage nutritionnel conforme à la réglementation
- Sécuriser l'utilisation de l'étiquetage en tant que support de commercialisation du produit

Formation animée par :
Anne-Sophie VARGUES
Lachaud Mandeville Coutadeur & Associés

Informations pratiques

> Les 01 et 02 avril 2020
> Les 30 juin et 01 juillet 2020
> Les 08 et 09 octobre 2020
> Les 09 et 10 décembre 2020

Paris | 1 550€ HT | 60109

Pour plus d'informations, contactez nous :

☎ 09 69 32 35 99 | ✉ FR-lamy.formation@wolterskluwer.com | www.wk-formation.fr



Wolters Kluwer